



Questions de la session de printemps 2024

Direction Nombre	Députée/Député	Titre	Page
Grand Conseil (GC) (Bureau du Grand Conseil)			
6	Gullotti (Tramelan, PS)	Qu'en est-il de la Journée du bilinguisme au Grand Conseil ?	4
Chancellerie d'État (CHA)			
3	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)	Projet « identité sonore » : des coûts exorbitants à hauteur de 40 000 francs pour quelques notes	5+6
4	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Identité sonore du canton de Berne : coût élevé et manque de créativité	7+8
Direction de la sécurité (DSE)			
14	Bösiger (Niederbipp, UDC)	Pontonnières et pontonniers sportifs : quel avenir leur réserve le canton de Berne à partir de 2030 ?	9+10
17	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)	Coûts de l'OCRN	11
29	Tanner (Bienne, PS) (porte-parole) Ammann (Berne, LG)	Mise en œuvre de l'article 50 LEI dans le canton de Berne	12
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)			
5	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Le droit d'aménagement vaut-il aussi pour l'installation de compostage de Gummersloch ? (Et si oui, le Conseil-exécutif applique-t-il vraiment le droit en vigueur ?)	13-15
8	Zumbrunn (Brienz, UDC)	Contributions de soutien aux communautés religieuses	16
34	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Bohnenblust (Bienne, PLR)	Maintien des contributions aux communes pour l'installation et l'exploitation d'aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage étrangers	17
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
13	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Contrôle des résultats du renforcement de la cadence sur la ligne de bus Thoune-Oberhofen de l'entreprise STI	18
21	Ammann (Berne, LG)	Un usage public du rez-de-chaussée du bâtiment situé Nordring 30 est-il envisageable ?	19
23	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)	Perte de surfaces d'assèchement du fait de l'élargissement de l'autoroute dans la région de Berne	20
26	Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)	Financement de Berne Rando	21

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

9	Ali-Oesch (Thoune, PS)	Championnat d'Europe de football féminin 2025 : le soutien marginal de la Confédération met en péril la tenue des matchs dans les villes hôtes de Thoune et Berne	22+23
24	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Gerber (Reconvillier, PEV) Klopfenstein (Corgémont, UDC)	Publier enfin le plan « Espèces exotiques envahissantes » et en accélérer la mise en œuvre	24+25
30	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Mise en œuvre de digiFLUX dans le canton de Berne	26
35	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Dunning (Bienne, PS)	Les ORP informent les services sociaux lorsque des personnes arrivent en fin de droit	27+28

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

1	Müller (Innerberg, PS)	Inspection de la DSSI dans toutes les crèches du canton de Berne	29+30
2	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Le canton de Berne sauverait-il un hôpital de la faillite ?	31+32
10	von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)	Comment l'occupation des lits d'hôpitaux est-elle coordonnée dans le canton de Berne ?	33+34
11	Blum (Melchnau, PS)	Développement de la petite enfance : formation des parents d'accès facilité	35+36
12	Pichard (Bienne, PVL) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC)	Soutien au magazine en ligne Baba News	37
15	Gullotti (Tramelan, PS)	Réseau de l'Arc, gouvernance	38+39
16	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Retirée le 04.03.2024	Introduction d'une carte de paiement pour les requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne	40
19	Graf (Interlaken, PS)	Rôle du secrétaire général	41
20	Egger (Hünibach, PS)	Autonomisation des SPU et du CPM	42+43
25	Riesen (La Neuveville, ES)	Respect de l'État de droit par la DSSI dans le cas baba news	44
27	Jordi (Berne, PS)	Risques financiers aux SPU : prise en charge de la gouvernance par le canton	45+46
28	Jordi (Berne, PS)	Caractéristiques des personnes assurées et financement du Réseau de l'Arc	47+48
31	Saïd (Bienne, PS)	Réduction de la durée de séjour dans le Réseau de l'Arc	49+50
32	Ruch (Berne, Les VERT-E-S)	Attitude de la DSSI envers baba news	51+52

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

7	Gullotti (Tramelan, PS)	ODFOP : que signifie la limite d'âge à l'article 22b ?	53
18	Salzmann (Mülchi, UDC)	Les communistes recrutent au gymnase	54
33	Arn (Muri b. Bern, PLR)	Prise en compte de l'expérience de direction acquise dans d'autres domaines que l'éducation	55

Direction des finances (FIN)

22	Schneider (Bienne, UDC)	Limitation des postes au sein de l'administration cantonale	56+57
----	-------------------------	---	-------

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 27.02.2024

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : Bureau du Grand Conseil

Qu'en est-il de la Journée du bilinguisme au Grand Conseil ?

Le 7 mars 2023, le Grand Conseil du canton de Berne a adopté une motion visant à introduire une Journée annuelle du bilinguisme en collaboration avec les services de la Chancellerie d'État et le Forum du bilinguisme. Cette intervention avait été acceptée à la suite du succès remporté par la première Journée du bilinguisme organisée au Parlement cantonal le 30 novembre 2021. Depuis lors, aucune Journée n'a été organisée ni fixée.

Questions :

1. Comment le Bureau du Grand Conseil entrevoit-il la collaboration avec la Chancellerie d'État et le Forum du bilinguisme pour l'organisation d'une nouvelle Journée du bilinguisme ?
2. Quelle date a-t-il prévu pour la mettre sur pied ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La réponse du Bureau du Grand Conseil est donnée dans un document distinct.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 13.02.2024

Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)

Réponse : CHA

Projet « identité sonore » : des coûts exorbitants à hauteur de 40 000 francs pour quelques notes

Le public a été informé par un communiqué de presse du 12 février 2024 (Communications de l'administration cantonale¹) que le canton de Berne se dotait d'une identité sonore. Le projet est décrit en ces termes :

« Afin de rendre le canton de Berne reconnaissable aussi bien à l'œil qu'à l'oreille dans ses productions multimédias, la Chancellerie d'État a chargé l'Office de la communication d'élaborer l'identité sonore du canton de Berne. Celle-ci se compose de deux éléments : une mélodie exclusive appelée logo audio, qui peut être utilisée au début ou à la fin d'une vidéo, et un répertoire d'accompagnements musicaux. La nouvelle identité sonore soutient l'image graphique du canton de Berne. »

Selon les recherches d'un journal bernois², les coûts totaux pour le projet « identité sonore » s'élèvent à 38 700 francs et se décomposent comme suit :

Stratégie :	CHF 13 700.00
Mise en œuvre et installation des éléments audio :	CHF 13 800.00
Frais de licence pour une utilisation illimitée :	CHF 11 200.00
Coûts totaux :	CHF 38 700.00

Questions :

1. Comment les coûts du projet « identité sonore » qui s'élèvent à 40 000 francs peuvent-ils satisfaire aux principes de la rentabilité et de l'emploi économe des moyens ?
2. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de combattre l'impression, qui a récemment fait son chemin dans l'opinion publique, que le canton de Berne ne pratique pas une gestion respectueuse des recettes fiscales (remboursement des frais des membres du Conseil-exécutif, « identité sonore ») ?
3. Le canton de Berne est l'un des cantons les plus riches en traditions et coutumes. Les activités traditionnelles comme la lutte, le jodel, les costumes folkloriques, le hornuss et le tir, sont profondément ancrés au sein de la population, en particulier dans les zones rurales. Sachant que progrès peut aussi rimer avec tradition, comment est-il possible que cette culture bernoise traditionnelle largement établie n'a pas été prise en compte pour une identité sonore qui veut prétendument incarner l'ensemble du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il ne s'agit pas ici d'un « projet d'identité sonore », mais plutôt d'une extension ciblée des règles de présentation du canton pour les contenus multimédias. Le canton de Berne a défini sa charte graphique dans des règles de présentation accessibles au public³. Y figurent par exemple des normes concernant l'aspect du logo, la typographie utilisée par le canton, les couleurs et le langage visuel préconisés. L'administration cantonale s'appuie sur ces directives pour concevoir brochures, présentations, dépliants, affiches ou signalétique de bâtiments de façon uniforme : le canton de Berne est ainsi reconnaissable au premier regard.

¹ <https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=104975be-3c35-4bf8-b378-1737679a7475>

² <https://www.bernerzeitung.ch/jingle-fuer-kanton-bern-eine-erkennungsmelodie-fuer-rund-40000-franken-889341493077>

³ Gestaltungsrichtlinien BE | Règles de présentation BE

Ces dernières années, les canaux de communication numériques sont devenus indissociables de la communication avec la population ou d'autres groupes cibles. Le recours à des produits médiatiques audiovisuels, tels que vidéos ou podcasts, est de plus en plus fréquent. La Chancellerie d'État a donc ajouté ce segment aux règles de présentation, afin que les contenus multimédias du canton de Berne soient eux aussi conçus et « sonnent » de manière uniforme, de sorte que l'expéditeur soit facilement reconnaissable. En ces temps où nous sommes toutes et tous tributaires, sur Internet et sur les médias sociaux, d'informations crédibles, fiables et identifiables sans équivoque, cet aspect est particulièrement crucial.

Les coûts de cette extension des règles de présentation se décomposent en trois blocs. Un tiers a été consacré au travail de fond, c'est-à-dire à la stratégie et à la conception. Un autre tiers des coûts a été engagé pour la composition, la production et la mise en service de l'identité sonore (en différentes variations) ainsi que pour l'ensemble des quelque 50 fichiers qui composent la bibliothèque musicale. Enfin, un dernier tiers permet de garantir sur le long terme au canton de Berne l'exclusivité des licences pour l'identité sonore, de protéger juridiquement cette identité et d'éviter les violations de droits d'auteur. En outre, la concession des licences est désormais traitée de façon centralisée et forfaitaire par la Chancellerie d'État, ce qui soulage les différentes Directions. Dans l'ensemble, un soin particulier a toujours été consacré au fait que les coûts se situent dans un cadre raisonnable et correspondant aux prix usuels du marché.

2. Le Conseil-exécutif ne partage pas l'affirmation sans nuance selon laquelle l'opinion publique aurait l'impression que le canton de Berne ne gère par les recettes fiscales avec le respect requis. Le Conseil-exécutif prend toutefois les critiques ponctuelles au sérieux et est disposé à expliquer les circonstances en question.
3. Les valeurs de direction ou les valeurs issues de la proposition de valeur de l'administration cantonale que sont l'ouverture, la fiabilité, le respect, la confiance, la responsabilité ou encore l'estime sont à la base du développement de l'identité sonore et de la concession des licences pour une bibliothèque musicale complète dans le cadre des règles de présentation cantonales. En outre, la Chancellerie d'État s'est inspirée du programme gouvernemental de législature dont le Grand Conseil a pris connaissance, et a traduit en musique les objectifs stratégiques qui y sont définis. L'intention n'était toutefois pas d'illustrer la culture bernoise traditionnelle ou d'« incarner l'ensemble du canton ».

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 14.02.2024

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : CHA

Identité sonore du canton de Berne : coût élevé et manque de créativité

Le 12 février 2024, l'administration cantonale publiait une communication sur la nouvelle identité sonore du canton de Berne. Les réactions ne se sont pas fait attendre dans les médias et au sein de la population. Souvent négatives, elles critiquaient en particulier les coûts du projet, financés par les contribuables. Selon les recherches des médias, le mandat d'élaborer la nouvelle identité sonore a été confié à l'agence zurichoise Department of Noise GmbH et les coûts totaux s'élèvent à 38 700 francs. Outre les coûts, le manque de créativité que traduit l'attribution du mandat à une agence sise dans un autre canton est une source d'irritation supplémentaire pour l'auteur de la présente question.

Questions :

1. Pour quelle raison le mandat a-t-il été attribué à une agence du canton de Zurich et non pas à une entreprise bernoise ?
2. Pour quelle raison n'a-t-on pas choisi un processus d'élaboration créatif et proche des citoyennes et citoyens, par exemple un concours pour les musiciennes et musiciens professionnels bernois ou un mandat attribué aux étudiantes et étudiants en musicologie à l'Université de Berne ?
3. Quelles charges internes (en heures de travail et en francs) l'élaboration de l'identité sonore a-t-elle entraînées en sus des coûts indiqués de 38 700 francs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. À l'occasion d'une procédure sur invitation, la Chancellerie d'État a demandé une offre à différentes agences spécialisées qui proposent aussi bien des prestations dans les domaines des identités sonores (notamment en matière de conseil, de stratégie et de conception de logos multimédias), de la composition et de la production (logo audio, banque de données sonores, mastering) que de la concession de licences et du droit d'auteur. Parmi les agences sollicitées, deux ont leur siège social dans le canton de Berne.

Quatre agences, dont les deux agences bernoises, ont remis une offre pour ce mandat. La Chancellerie d'État a ensuite procédé à une évaluation minutieuse de ces offres et a octroyé le mandat à l'agence ayant proposé, et de loin, la meilleure offre quant au rapport qualité-prix, aux compétences, au professionnalisme et à l'expérience. La Chancellerie d'État a accordé plus d'importance à ces critères qu'au siège de l'entreprise.

2. La Chancellerie d'État travaille régulièrement avec des écoles ou des étudiantes et étudiants du canton, et elle continuera de le faire à l'avenir lorsque l'opportunité se présentera. Dans le cas présent, il ne suffisait toutefois pas de composer une mélodie distinctive : il s'agissait d'une extension ciblée des règles de présentation du canton de Berne⁴ pour les contenus multimédias, de la production de plusieurs variantes d'un logo audio, de la curation et de la mise en place d'une banque de données musicales complète contenant une cinquantaine d'éléments sonores ainsi que de la question de la concession des licences et du droit d'auteur. Les exigences posées aux prestataires, mentionnées au point 1, étaient complexes et détaillées, raison pour laquelle il a été décidé de s'adjuger les services d'une agence professionnelle, compétente et expérimentée.

⁴ [Gestaltungsrichtlinien BE | Règles de présentation BE](#)

3. Comme détaillé au point 2, l'extension des règles de présentation du canton de Berne englobe bien plus que la simple élaboration d'une identité sonore. Au cours de l'année 2023, quelque 90 heures de travail ont été consacrées au projet, que ce soit à la Chancellerie d'État, lors des séances d'un groupe de travail interdirectionnel ou par les personnes responsables des règles de présentation au sein des Directions. Les coûts salariaux estimés s'élèvent à environ 6000 francs, sur la base d'une classification moyenne des collaboratrices et collaborateurs impliqués.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Bösiger (Niederbipp, UDC)

Réponse : DSE

Pontonnières et pontonniers sportifs : quel avenir leur réserve le canton de Berne à partir de 2030 ?

Le sport de pontonniers possède une longue tradition dans le canton de Berne. Actuellement, le canton compte sept sociétés de pontonnières et pontonniers et cinq sociétés de navigation (Wasserfahren), pour un total d'environ 300 membres. Les sociétés sont aussi engagées dans des opérations de sauvetage en collaboration avec la police et le Service du feu. Le matériel des sociétés est principalement mis à disposition par l'armée, en particulier les bateaux (weidling et nacelles de traversée ainsi que l'équipement des bateaux). Le problème à présent est qu'aux alentours de 2030, l'armée va être amenée à mettre ces bateaux au rebut. Ils pourront probablement être rachetés à l'armée, mais cela signifie qu'il faudra faire rectifier les papiers de tout bateau doté actuellement d'un numéro de l'armée en le réimmatriculant en tant que bateau à rames privé. Outre les coûts que cela engendre, un autre problème relève de l'endroit où ces bateaux pourront être amarrés. Selon la loi, un bateau privé ne peut être amarré hors d'un lieu de stationnement plus de 24 heures. Les sociétés devraient obtenir du canton une autorisation pour rester sur le site actuel et ce, sans frais. La flotte des sociétés de pontonnières et pontonniers se compose de 32 bateaux et 33 weidlings dans le canton de Berne.

Questions :

1. Comment le Conseil-exécutif entend-il soutenir les sociétés de pontonnières et pontonniers après la mise au rebut par l'armée, afin qu'elles puissent demeurer à disposition pour des interventions de sauvetage ?
2. Les places de stationnement actuelles pourront-elles continuer à être utilisées gratuitement ?
3. La réimmatriculation des bateaux des sociétés de pontonnières et pontonniers sera-t-elle gratuite ou proposée à des tarifs spéciaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Fonds du sport soutient les sociétés de pontonnières et pontonniers sur demande pour l'achat de matériel (notamment de bateaux).

La Police cantonale bernoise n'a conclu de convention écrite avec aucune société de pontonnières et pontonniers du canton de Berne en ce qui concerne des missions de sauvetage.

Il existe une collaboration gratuite avec la société de pontonnières et pontonniers de Wynau. Cet accord comprend la convocation et l'intervention spontanée de pontonnières et pontonniers en vue du sauvetage et de la recherche de personnes et d'animaux sur l'Aar dans la région de Haute-Argovie. Le tronçon concerné s'étend de Wynau à Flumenthal, en passant par Bannwil. Les services de piquet sont organisés en premier lieu par la société de pontonnières et pontonniers de Wynau, qui dispose d'un pool de pontonnières et pontonniers rattachés aux sociétés de Wynau, Aarwangen et Wangen a.A. Le soutien en personnel est fourni en faveur de la Police cantonale à titre secondaire et volontaire.

Si les sociétés de pontonnières et pontonniers de Haute-Argovie ne peuvent plus accomplir ces missions, cette région aussi devra être couverte par la police des lacs.

2. Non, une utilisation gratuite ne peut pas être envisagée. Pour tout usage commun accru des voies d'eau publiques, une autorisation est requise, pour laquelle une redevance est perçue (art. 1, al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 1990 sur la perception de redevances pour l'usage commun accru ou l'usage particulier des voies d'eau publiques, ORUVE ; RSB 767.25). Pour que cette autorisation soit accordée, l'autorité de construction compétente doit cependant accepter la réaffectation de l'installation.
3. Dès lors que les bateaux utilisés par les sociétés de pontonnières et pontonniers ne seront plus mis à disposition par l'armée, ils devront être immatriculés auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Si les bateaux ou les bateaux à rames sont utilisés exclusivement pour le service de secours ou pour l'enseignement de l'activité de pontonnière ou pontonnier, respectivement, ils peuvent être exonérés de l'impôt sur demande (art. 19 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux [loi sur la navigation ; RSB 767.1]). Les coûts découlant de l'immatriculation restent dus (permis de navigation, signes distinctifs, etc.), mais ce sont des coûts uniques tant qu'aucun changement n'intervient (tel qu'un changement de détentrice ou détenteur). Les bateaux à rames des sociétés de pontonnières et pontonniers servant exclusivement à l'enseignement de cette activité sont déjà exonérés de l'impôt à l'heure actuelle.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)

Réponse : DSE

Coûts de l'OCRN

Il est question de transformer l'Office de la circulation routière et de la navigation en un établissement de droit public. Divers documents ont été élaborés à cet effet.

Questions :

1. Quel volume d'heures a-t-on d'ores et déjà investi en consultation, discussion et préparation de documents en faveur de ce projet ?
2. Quel est le coût du projet à ce jour ? Prière d'en indiquer le montant en CHF en ventilant la part du travail effectué à l'interne et celle à l'externe.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les collaboratrices et collaborateurs de l'Office de la circulation routière et de la navigation ont enregistré au total 2017 heures sur ce projet entre 2019 et aujourd'hui. Le nombre d'heures consacrées à ce projet par les deux cadres supérieurs impliqués ne peut pas être comptabilisé, étant donné qu'ils travaillent selon l'horaire fondé sur la confiance.
2. Les coûts internes ne peuvent pas être présentés sérieusement en raison du volume d'heures qui n'a pas pu être saisi de manière exhaustive et de la grande disparité entre les tarifs horaires.

Les coûts générés par les prestations externes s'élèvent au total à 299 704.10 francs pour les années 2019 à 2023. 160 905.55 francs ont été consacrés à l'élaboration de l'avant-projet d'acte normatif (2019-2021) et 138 798.55 francs à l'élaboration de la planification détaillée (2022-2023).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Tanner (Bienne, PS) (porte-parole)
Ammann (Berne, LG)

Réponse : DSE

Mise en œuvre de l'article 50 LEI dans le canton de Berne

En février 2024, les Chambres fédérales ont étendu la teneur de l'article 50 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) sur la base de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique ». Ces modifications ont des incidences considérables pour le Service cantonal des migrations et impliquent certaines mises au point.

Questions :

1. Que va entreprendre le canton pour appliquer la nouvelle teneur de l'article 50 LEI ?
2. Les cantons ont la possibilité d'édicter leurs propres dispositions d'application, en plus des directives du SEM. Comment le Conseil-exécutif prévoit-il d'élaborer ces directives ?
3. Comment le canton va-t-il informer et sensibiliser les principaux services impliqués à propos de la nouvelle teneur de l'article 50 LEI ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Après que le Conseil des États a débattu sur l'initiative parlementaire 21.504 « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique », le projet est actuellement traité par la Commission du Conseil national. On ne sait donc pas encore si, quand et sous quelle forme la modification législative entrera en vigueur. Les services cantonaux compétents pour la mise en œuvre examineront en temps voulu quelles mesures le canton devra prendre.
2. Étant donné qu'à l'heure actuelle – comme mentionné ci-dessus – ni la loi ni les directives du SEM ne sont encore disponibles, on ne sait pas si le canton disposera d'une marge de manœuvre pour édicter des dispositions d'application.
3. Cf. réponse aux questions 1 et 2

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 22.02.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DIJ

Le droit d'aménagement vaut-il aussi pour l'installation de compostage de Gummersloch ? (Et si oui, le Conseil-exécutif applique-t-il vraiment le droit en vigueur ?)

Le Köniztal, vallée située entre le Gurten et l'Ulmizberg, est connu pour ses paysages naturels idylliques et sa biodiversité⁵. Dans une vallée latérale se trouve l'ancienne décharge de Gummersloch. Bien que la décharge ait fermé, le site abrite toujours une installation de compostage où plus de 10 000 tonnes de biodéchets sont traités chaque année.

Des questions ont été posées au Parlement communal de Köniz⁶ quant à la légalité de cette situation. Les réponses obtenues révèlent les faits notables suivants :

- Le site de la décharge se trouve dans une zone agricole. Une utilisation à des fins commerciales, en l'espèce l'exploitation d'une installation de compostage, n'est pas conforme à l'affectation de la zone.
- Les installations utilisées par la société d'exploitation ne disposent d'aucune autorisation au sens du droit de la construction.
- En octobre 2022, le conseil communal de Köniz a prolongé de cinq ans le contrat de location avec la société d'exploitation, alors même qu'il avait connaissance de l'illégalité de la situation et du risque que le canton de Berne prononce une décision de déconstruction en cas de dénonciation par des tiers.
- Le 22 janvier 2014, la préfecture compétente avait donné l'ordre à la commune d'établir rapidement un plan de quartier visant à protéger l'exploitation sous l'angle de l'aménagement du territoire. (Manifestement, plus de 10 ans plus tard, la mise en œuvre concrète du plan de quartier se fait toujours attendre.)
- L'OACOT avait indiqué à l'époque pouvoir « tolérer » le caractère illégal du projet jusqu'à la mise à disposition du plan de quartier.
- À l'époque, en 2014, la préfecture compétente avait précisé que la société d'exploitation n'était pas autorisée à élargir le périmètre de son activité. Selon une prise de position du conseil communal de Köniz, la société possède néanmoins « depuis quelques années » une machine pour l'aspiration de cendres qu'elle loue et qui est entreposée entre-temps sur le site de Gummersloch. (Selon un article paru dans le n° 51 du magazine Paul Forrer⁷, la société d'exploitation utilise cet aspirateur à cendres du type « Horner » depuis 2020, soit bien après 2014.)
- On peut trouver des situations semblables à celle de la décharge de Gummersloch, soit des situations manifestement contraires au droit, sur plusieurs sites d'extraction et de décharge du canton de Berne.

Ces affirmations soulèvent des doutes quant aux efforts entrepris par toutes les autorités impliquées pour veiller au respect du droit et, partant, à l'égalité de traitement entre les sociétés en concurrence qui aimeraient elles aussi avoir une exploitation sur un site de décharge.

⁵ Voir <https://www.koeniz.ch/wohnen/umwelt/natur---landschaftspflege/naturlandschaft-koeniztal/naturlandschaft-koeniztal.page/333>.

⁶ Interpellation sur l'état de la décharge de Gummersloch « Zwischenstand Deponie Gummersloch » (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/20280/2023-02-13_T11_V2221_Zwischenstand%20Deponie%20Gummersloch.pdf?fp=1673879731141) et interpellation sur la récupération des déchets verts « Grünabfallverwertung im Gummersloch » (https://www.koeniz.ch/public/upload/assets/21435/2023-12-11_T16_V2314_Interpellation%20Gruenabfallverwertung%20Gummersloch.pdf?fp=1701769225230).

⁷ Voir https://www.psassets.ch/cms-assets/_/originals/595b022d-f38-416d-9694-91319dcb31ab.pdf.

Questions :

1. Sur quelle base légale le canton de Berne « tolère-t-il » pendant plusieurs années des installations non conformes à l'affectation de la zone, au lieu de remédier d'office à une situation contraire au droit ?
2. Comment l'exploitation évoquée ci-avant et sise sur le site de Gummersloch peut-elle retrouver une situation légale selon la situation juridique actuelle ?
3. Que compte faire le Conseil-exécutif pour rétablir au plus vite la conformité des installations de compostage avec la zone à laquelle elles sont affectées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne n'est pas à même de mettre fin d'office à une situation contraire au droit. Le rétablissement de l'état conforme à la loi incombe à l'autorité de police des constructions de la commune (art. 45 ss de la loi sur les constructions [LC]), qui exerce cette responsabilité sous la surveillance de la préfète ou du préfet.

Le canton de Berne est conscient du fait que des installations commerciales de traitement des déchets biogènes établies sur une partie non constructible du territoire entrent en conflit avec la loi ; c'est le cas sur le site de Gummersloch. Il a également constaté que les installations de traitement des déchets de construction dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge au sens de l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) étaient contraires au droit fédéral. Sur cette base, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a demandé une expertise juridique en 2021. Disponibles depuis le 7 avril 2022, les résultats ont été repris dans les principes d'aménagement publiés en mai 2023 (document intitulé « Traitement des déchets de construction et des déchets biogènes dans les zones d'extraction de matériaux et de décharge – Principes d'aménagement »)⁸.

Un argument a amené à laisser une certaine latitude dans le cas du site de Gummersloch : l'exploitation, dans des zones artisanales à proximité des quartiers d'habitation, de grandes installations de compostage de plus de 10 000 tonnes d'émission par an suscite souvent des réactions en raison des odeurs qui s'en dégagent. L'OACOT y a vu les conditions d'une activité imposée négativement par sa destination, qui légitiment tout à fait l'implantation de l'installation de compostage à Gummersloch, d'autant que cette dernière a gagné une importance semi-régionale depuis lors. Le site est conforme aux objectifs du plan sectoriel des déchets et de la promotion de l'économie circulaire. La tolérance accordée jusqu'à l'édiction d'un plan d'affectation ou d'un plan de quartier avait donc, dans un souci d'économie de procédure, tout son sens. Il aurait été disproportionné d'engager en amont une procédure de police des constructions pour le rétablissement de la situation conforme au droit.

2. En 2019 et en 2021, la commune de Köniz a déposé une demande préalable dans le but de garantir l'installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire. Différentes questions y étaient abordées en prévision de l'édiction d'un plan de quartier selon l'article 88 LC.

Le 2 septembre 2019, l'OACOT a conclu dans une première prise de position qu'il s'agirait de créer une petite zone à bâtir ne pouvant être admise. Dans sa deuxième prise de position, datée du 5 juillet 2022, l'OACOT a pu apporter une réponse plus positive en tenant compte de l'expertise susmentionnée et des principes d'aménagement fixés. Après qu'une pesée des intérêts globale et complète a permis de montrer la mesure dans laquelle l'installation avait un impact sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, il a été précisé que l'édiction d'un plan de quartier selon l'article 88 LC était dans l'ensemble susceptible d'être approuvée.

⁸ Site Internet de l'OACOT (aménagement du territoire), rubrique « Guides » : https://www.raumplanung.dij.be.ch/content/dam/raumplanung_dij/dokumente/fr/arbeitshilfen/bauschuttaufbereitung%20und%20biogene%20abfalle-fr.pdf.

3. À l'heure actuelle, le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune autre installation de compostage illégale. Les sites sont garantis par des instruments d'aménagement prenant différentes formes selon l'impact qu'ils ont sur le territoire et sur l'environnement (zone spéciale, plan de quartier ou permis de construire pour les plus petits projets).

La deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) pourrait modifier les paramètres du traitement des déchets biogènes dans les sites d'extraction et de décharge compte tenu de la nouvelle règle prévue à l'article 18, alinéa 1^{bis} pLAT au sujet des utilisations imposées par leur destination à titre dérivé. Tant que la loi révisée n'est pas définitivement entrée en vigueur, les principes d'aménagement de l'OACOT restent applicables.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 01.03.2024

Déposée par : Zumbrunn (Brienz, UDC)

Réponse : DIJ

Contributions de soutien aux communautés religieuses

Motion 128-2023 « Des impôts paroissiaux sur une base volontaire pour les personnes morales »

Questions :

1. Quelles institutions religieuses, autres que les Églises nationales, sont soutenues par le canton de Berne ?
2. Quelles confessions religieuses sont soutenues par l'argent des contribuables (Fonds de loterie, Fonds d'encouragement des activités culturelles, etc.) ?
3. Est-il prévu de soutenir des confessions religieuses étrangères avec les recettes fiscales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. S'agissant du soutien apporté à d'autres institutions religieuses que les Églises nationales, le canton de Berne verse à la Communauté juive de Berne une subvention finançant le traitement d'un poste de religieuse juive ou de religieux juif à plein temps en application de l'ordonnance sur le financement des postes de rabbins (OFPR).
2. Les deniers publics du canton ne sont jamais utilisés pour soutenir une communauté religieuse de droit privé. Selon les bases d'appréciation utilisées pour l'octroi de ressources prélevées sur le Fonds de loterie, les projets soutenus ne doivent poursuivre aucun but confessionnel. Les subventions d'encouragement destinées aux institutions culturelles et aux actrices et acteurs culturels ne peuvent pas non plus être versées à des communautés religieuses.
3. Le programme gouvernemental de législature prévoit, à la rubrique « Diversité et bilinguisme », que des mécanismes de financement de projets visant à encourager les communautés religieuses de droit privé fournissant des prestations importantes pour la société seront mis à l'étude.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Bohnenblust (Bienne, PLR)

Réponse : DIJ

Maintien des contributions aux communes pour l'installation et l'exploitation d'aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage étrangers

Le canton verse actuellement des contributions aux communes lorsqu'elles mettent à disposition des aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage étrangers (comme le fait Bienne aujourd'hui, et comme l'a fait Brugg par le passé). Ces contributions garantissent que les coûts liés à l'installation et à l'exploitation des aires de stationnement ne viennent pas grever les comptes communaux.

Question :

- Le canton prévoit-il de poursuivre le versement de contributions aux communes lorsque celles-ci mettent à disposition des aires de stationnement provisoires pour les gens du voyage, même après l'ouverture de l'aire de transit de Wileroltigen ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le but premier des aires de stationnement provisoires mises à la disposition des gens du voyage étrangers ainsi que du financement dont elles font l'objet est de proposer une solution transitoire jusqu'à la création d'une aire de transit définitive. Il conviendra d'évaluer, après l'ouverture de l'aire de transit définitive, les délais dans lesquels des aires de stationnement provisoires cesseront d'être mises à disposition et soutenues financièrement et la possibilité d'y renoncer totalement, compte tenu de l'évolution de la situation des personnes ayant un mode de vie itinérant.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DTT

Contrôle des résultats du renforcement de la cadence sur la ligne de bus Thoune-Oberhofen de l'entreprise STI

Dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025, le canton de Berne a décidé d'introduire une cadence d'un bus toutes les dix minutes sur la ligne 21 de l'entreprise STI entre Thoune et Oberhofen – alors même que lors de la procédure de consultation, les communes concernées (Hilterfingen et Oberhofen) se sont prononcées contre le renforcement de la cadence sur l'ensemble de la journée. Ce refus s'explique d'une part par les coûts, les communes concernées devant assumer une part substantielle des dépenses supplémentaires, et d'autre part par les embouteillages fréquents sur la route longeant la rive droite du lac de Thoune : les bus de la STI sont eux aussi bien souvent pris dans les bouchons, et la cadence augmentée n'apporte donc aucune amélioration aux clientes et aux clients.

L'horaire 2024 prévoit une cadence d'un bus toutes les dix minutes aux heures de pointe du lundi au vendredi ainsi que pendant la journée le samedi.

Pour les raisons citées ci-dessus, des questions se posent quant au contrôle des résultats de la cadence d'un bus toutes les dix minutes sur la ligne 31.021 Thoune-Oberhofen et au financement de cet essai sur les deux années prévues.

Questions :

1. Qui a décidé d'étendre la cadence d'un bus toutes les dix minutes à la journée entière le samedi également ?
2. Avec quels paramètres assure-t-on le contrôle des résultats de l'extension de l'offre de l'entreprise STI sur la rive droite du lac de Thoune ?
3. Les communes concernées sur la rive droite du lac de Thoune ont demandé que les coûts des trois premières années de l'essai soient imputés dans leur intégralité au canton de Berne. Cette prise en charge est-elle accordée ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La décision a été prise par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) en application de l'arrêté du Grand Conseil relatif à l'arrêté sur l'offre 2022-2025. La demande le samedi est similaire à la demande en semaine, raison pour laquelle l'OTP a décidé de commander une cadence d'un bus toutes les dix minutes également le samedi pendant sept heures.
2. Le mandat de contrôle des résultats relatif à la demande et à la ponctualité sur la ligne 21 pour l'année 2024 sera attribué prochainement. Le contrôle comprend une analyse détaillée de l'évolution de la fréquentation et des retards ainsi qu'une comparaison avec les valeurs des années précédentes.
3. Les communes concernées ne doivent pas participer directement aux coûts. Conformément aux bases légales correspondantes, les communes du canton participent néanmoins toujours au financement des transports publics par le biais du « tiers communal », y compris dans le cas présent.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Ammann (Berne, LG)

Réponse : DTT

Un usage public du rez-de-chaussée du bâtiment situé Nordring 30 est-il envisageable ?

En 2018, le parlement de la ville de Berne a déposé une motion demandant au conseil municipal d'entamer des négociations avec le canton en vue de l'acquisition de l'immeuble situé Nordring 30 afin d'y installer une « maison des associations » après le déménagement de la Police cantonale dans les locaux du centre de police de Niederwangen. Il s'est écoulé passablement de temps jusqu'à ce que la date du déménagement de la Police cantonale et l'affectation prévue des locaux soient connues.

Selon l'Office des immeubles et des constructions (OIC), il est prévu de continuer à disposer du bâtiment sis Nordring 30, à partir de 2028, en tant que locaux provisoires pendant la durée des travaux de rénovation d'autres immeubles administratifs cantonaux (p. ex. pour la Police cantonale bernoise lors de la rénovation de la Hodlerstrasse). En outre, l'OIC étudie différentes possibilités de maintenir sur le long terme le site du Ringhof pour qu'il serve à d'autres utilisatrices et utilisateurs cantonaux, raison pour laquelle la ville de Berne ne pourra pas y réaliser son projet de « maison des associations » dans un avenir proche.

Questions :

1. L'OIC est-il prêt à examiner, dans le cadre d'une utilisation future, si le rez-de-chaussée se prêterait à une destination à usage public susceptible d'apporter une plus-value au quartier ?
2. Étant donné le manque de salles de classe dans le quartier, est-il envisageable qu'une partie du Ringhof abrite des salles de classe ?
3. L'OIC est-il, en général, disposé à examiner également des utilisations (partielles) qui correspondent aux besoins de la ville ou du quartier ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) examinera la possibilité d'un usage public du rez-de-chaussée dans le cadre de la planification qui commencera cette année. Il convient à cet égard de souligner que les exigences liées aux utilisations cantonales ont la priorité absolue.
2. Le canton utilisera dans la mesure possible l'intégralité de l'immeuble. Par conséquent, une utilisation partielle comme salle de classe municipale n'est à l'heure actuelle pas envisageable.
3. L'OIC entretient des échanges étroits avec Immobilien Stadt Bern afin de coordonner les divers besoins en matière de locaux. L'immeuble du Nordring ne fait pas partie de cette coordination et n'est à l'heure actuelle pas disponible pour les besoins de la ville ou du quartier.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Perte de surfaces d'assolement du fait de l'élargissement de l'autoroute dans la région de Berne

Selon les plans mis à l'enquête à l'automne 2022, l'élargissement à huit voies de l'autoroute du Grauholz (Wankdorf-Schönbühl) détruira 3,7 hectares de surfaces d'assolement et en occupera temporairement 13 autres hectares pendant la durée des travaux. Dans sa réponse à la motion 248-2022, le Conseil-exécutif a indiqué le 15 février 2023 que, dans le cadre de ce projet d'élargissement, un site à Lyssach sera réutilisé « à titre de compensation des surfaces d'assolement ». Dans une interview que la presse a largement relayée⁹, le conseiller fédéral Albert Rösti a promis le 25 janvier 2024 de remplacer autant que possible les surfaces d'assolement (SDA) perdues par les agricultrices et agriculteurs, par exemple en défrichant des surfaces non utilisées jusqu'à présent pour en faire bénéficier le domaine de l'agriculture.

Il ressort de la décision du Tribunal administratif fédéral¹⁰ concernant la qualité de former opposition par la Berner Bauern Verband [Association des agriculteurs bernois]) que la parcelle à Lyssach figurant dans le projet de compensation de SDA est saisie depuis longtemps en tant que telle et qu'elle ne peut donc être qualifiée de surface de compensation. En outre, il aurait été décidé, conjointement entre l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN) d'une part et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT) d'autre part, de renoncer à une compensation formelle des SDA. Étant donné que ces informations ne sont, à tout le moins, pas exemptes de contradictions, des clarifications s'imposent.

Questions :

1. Quelle est la part des surfaces d'assolement perdues qui sera effectivement compensée dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute du Grauholz entre Berne-Wankdorf et Schönbühl ?
2. Une décision de renoncer à une compensation formelle des SDA a-t-elle également déjà été prise en ce qui concerne le projet d'élargissement Schönbühl-Kirchberg qui se situe au nord ?
3. Combien d'hectares de SDA seront occupés de manière permanente ou temporaire pour mener à bien ce projet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En accord avec les offices cantonaux et fédéraux concernés, il n'y aura effectivement pas de compensation de surfaces d'assolement (SDA). À la place de la compensation de SDA initialement prévue, un projet de revalorisation du sol utilisant les surplus de sol des travaux d'élargissement de l'autoroute sera mis en place à Lyssach sur 3,28 hectares. Ce projet respecte toutes les exigences en matière de compensation de SDA et constitue donc une plus-value pour l'agriculture.
2. Non.
3. Environ 1,37 hectare de SDA (dont 0,9 hectare doit être compensé) sera utilisé à titre définitif pour le projet d'élargissement de Schönbühl-Kirchberg. Durant les travaux, 7 hectares de SDA supplémentaires seront nécessaires à titre temporaire.

Destinataire

– Grand Conseil

⁹ <https://www.derbund.ch/albert-roesti-der-svp-bundesrat-verteidigt-den-autobahn-ausbau-577228651023>

¹⁰ https://bvqer.weblaw.ch/pdf/A-385-2023_2023-12-15_69010d93-e08d-49c0-8ab9-6ee366c47299.pdf

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)

Réponse : DTT

Financement de Berne Rando

En contact avec l'Office des ponts et chaussées à propos des subventions cantonales pour les nouveaux chemins de randonnée, des communes de l'Oberland bernois ont constaté depuis décembre dernier que le calcul des subventions a sensiblement changé en ce qui concerne les contributions de tiers, et que les contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs sont désormais déduites de la subvention cantonale, contrairement à la pratique en place jusqu'ici. À compter du 1^{er} février 2024, les directives de l'OPC sur le calcul des subventions ont désormais changé elles aussi. Jusqu'à présent déjà, l'OPC déduisait les contributions de tiers avant de verser des subventions à hauteur des coûts effectifs restants. Les contributions de personnes et entreprises privées (contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs, dons, etc.) figurent désormais aussi sur cette liste. Les directives sont valables pour tous les chemins de randonnées, même pour les itinéraires principaux.

Questions :

1. Qu'est-ce qui a concrètement déclenché la modification des directives de l'OPC ?
2. Sur quelle base légale s'appuient ces coupes de subventions selon les directives de l'OPC, au regard de la pratique en place jusqu'ici ?
3. Les contributions privées sont-elles aussi déduites des subventions cantonales pour les nouveaux sentiers de VTT ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La directive « Subventions cantonales pour les investissements en faveur des itinéraires principaux de chemins de randonnée pédestre » a été revue et adaptée dans le cadre de la révision de la loi sur les routes.
2. Aucune coupe de subventions n'est effectuée. Conformément à la loi sur les subventions cantonales, des subventions ne peuvent être octroyées que si le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement, qui incluent les subventions de tiers. La formulation « contributions de personnes et entreprises privées (contributions de bienfaitrices et bienfaiteurs, dons, etc.) » est une précision du principe défini dans la directive, selon lequel le canton ne participe qu'aux coûts effectifs, c'est-à-dire après déduction des contributions de tiers. L'Office des ponts et chaussées a depuis toujours respecté ce principe.
3. Oui.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 01.03.2024

Déposée par : Ali-Oesch (Thoune, PS)

Réponse : DEEE

Championnat d'Europe de football féminin 2025 : le soutien marginal de la Confédération met en péril la tenue des matchs dans les villes hôtes de Thoune et Berne

Le 31 janvier 2024, le Conseil fédéral a communiqué qu'il ne soutiendrait la plus grande manifestation sportive féminine d'Europe qu'à hauteur de 4 millions de francs. Selon la proposition du Conseil fédéral, le montant doit être compensé au sein du DDPS (OFSP), afin de ne pas grever davantage le budget fédéral.

Cette décision peut engendrer des problèmes dans les villes de Thoune et de Berne, qui accueilleront l'Euro féminin de l'UEFA 2025. Les préparatifs sont déjà en cours. À Thoune en particulier, la tenue de l'événement est gravement menacée, car le crédit-cadre de 3,65 millions de francs approuvé par le Parlement de la ville a été accordé sous réserve que l'événement bénéficie d'un soutien financier important de la part de la Confédération et du canton de Berne, équivalent à au moins deux tiers des coûts totaux, étant précisé que par coûts totaux on entend les coûts à la charge des pouvoirs publics.

« Le fait que la Suisse ait été choisie pour organiser le championnat d'Europe de football féminin de 2025 procure grande satisfaction au Conseil-exécutif. Le canton de Berne jouira même d'une double vitrine d'exposition avec les stades de Berne et de Thoune, ce qui est une chance et d'un apport précieux. Cette manifestation d'envergure – suivie à travers le monde – aura des retombées positives dans les domaines du sport, de l'économie et de la culture. De l'avis du gouvernement, elle devrait forcément aussi être l'occasion de promouvoir davantage la branche montante du football féminin, réunissant les équipes féminines de toutes les générations. » : ce sont les termes utilisés par le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 115-2023 « L'Euro féminin 2025 : l'occasion rêvée pour promouvoir le football féminin » qu'il a recommandé d'adopter. Dans sa réponse, il se montre également prêt à prendre des mesures pour encourager le football féminin ainsi qu'à soutenir les communes et les clubs dans le développement des infrastructures sportives.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il la position selon laquelle, outre les contributions pour encourager le sport féminin, il faut aussi octroyer des contributions de soutien dans d'autres domaines (p. ex. la promotion du site, la sécurité publique ou les transports publics) afin d'inscrire l'organisation de cet événement attractif dans une perspective de durabilité et d'en faire une réussite ?
2. Quelles autres mesures le Conseil-exécutif prend-il pour garantir le bon déroulement de l'Euro féminin de l'UEFA 2025 dans les villes de Berne et de Thoune ?
3. Le Conseil-exécutif s'engage-t-il activement auprès de la Confédération pour augmenter le crédit de 4 millions de francs ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif partage cette position. Il a demandé au Grand Conseil d'approuver une participation cantonale plafonnée à 5 millions de francs, qui serait accordée aux deux villes organisatrices (Berne et Thoune) et permettrait de financer à hauteur de 4,5 millions de francs les coûts d'organisation de la compétition et de renoncer aux recettes générées par les mesures de sécurité de la Police cantonale (CHF 0,5 mio). Par ailleurs, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de soutenir des

mesures visant à encourager la pratique du football chez les femmes et les jeunes filles mais aussi celle du sport et de l'activité physique en général au moyen d'1,2 million de francs supplémentaire.

Le Conseil-exécutif s'est prononcé sur cette participation d'un montant total de 6,2 millions de francs lors de sa séance du 5 mars 2024. Sa proposition destinée à soutenir l'EURO féminin 2025 sera traitée par le Grand Conseil au cours de la session d'été.

2. Outre la participation financière demandée pour les deux villes organisatrices, le canton met à disposition du personnel et soutient l'organisation de la manifestation à plusieurs niveaux. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement s'est ainsi associée à la Direction de la sécurité pour coordonner les travaux de planification et d'harmonisation nécessaires à l'échelon cantonal ainsi que la collaboration avec les partenaires impliqués (villes, cantons, Confédération, ASF et UEFA). Le canton est par ailleurs représenté par la directrice des finances et le directeur de la sécurité dans le comité de pilotage commun des villes hôtes de Berne et Thoune.
3. Le Conseil-exécutif s'attend à ce qu'une subvention fédérale soit débloquée pour l'Euro féminin 2025. Après que le Conseil fédéral a rejeté une première demande en ce sens, la balle est dans le camp des chambres fédérales, y compris pour décider d'une éventuelle augmentation de l'enveloppe.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Gerber (Reconvillier, PEV)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)

Réponse : DEEE

Publier enfin le plan « Espèces exotiques envahissantes » et en accélérer la mise en œuvre

Il y a bientôt quatre ans, le Grand Conseil a adopté à une large majorité la motion 247-2019 (Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables) nonobstant l'avis défavorable du Conseil-exécutif, donnant ainsi un signal fort en faveur d'une action rapide et décisive. Le site Internet de la Wyss Academy indique que celle-ci a élaboré un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes en collaboration avec l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton. Selon le rapport d'activité 2022 du Service de la promotion de la nature (SPN), rattaché à l'OAN, près de 20 offices et services de cinq Directions sont concernés d'une manière ou d'une autre par des espèces exotiques envahissantes dans le canton de Berne. Au printemps 2022, ceux-ci ont donné leur avis sur une première ébauche dudit plan.

D'après le rapport du SPN, presque toutes les participantes et tous les participants étaient d'accord quant à la nécessité de mettre sur pied un bureau de coordination cantonal des affaires liées aux espèces exotiques envahissantes – exigence principale du plan en question –, étant précisé que sa version définitive a été remise en décembre 2022 au laboratoire cantonal compétent en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Dans sa réponse à la motion 241-2023 (Lutte contre le frelon asiatique), déclarée urgente, le Conseil-exécutif avait annoncé qu'il examinerait, dans le cadre du prochain processus de planification financière l'opportunité de demander au Grand Conseil des ressources financières et personnelles pour un futur « bureau de coordination sur les néobiotes » et des mesures efficaces de minimisation des dommages pour gérer les espèces exotiques envahissantes. Le plan en question, élaboré à grands frais, n'est cependant pas mentionné dans cette réponse.

Questions :

1. Pourquoi le plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes n'a-t-il pas été publié jusqu'à présent et pourquoi n'a-t-il pas été mis à profit pour enclencher une discussion approfondie et à grande échelle sur l'urgence d'instaurer un bureau de coordination – également demandé par les communes – et mettre à disposition rapidement les ressources personnelles et financières nécessaires ?
2. Ce plan va-t-il tout de même être publié pour servir de base aux décisions à venir en matière de budget et de plan financier ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à accélérer la mise en place du bureau de coordination cantonal compte tenu du large consensus et de l'urgence du sujet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes à caractère technique a servi de base pour évaluer les modalités envisageables pour mettre en place un organe de coordination ainsi que les moyens financiers et le personnel dont cet organe aurait besoin. Entre-temps, les services de l'administration cantonale compétents en la matière ont établi, sur mandat du Conseil-exécutif, le budget s'y rapportant. Comme le mentionne la réponse à la motion 241-2023, les moyens que le Conseil-exécutif entend demander au Grand Conseil dans le cadre du processus de planification financière pour 2024 sont encore à l'étude.

2. Le Conseil-exécutif vérifiera lors de la planification financière 2024 dans quelle mesure le plan de lutte peut être mis à disposition pour servir de fondement aux prochaines décisions concernant le budget et le plan financier.
3. Comme mentionné dans la question 1, une proposition de budget a été formulée en vue d'établir un organe bernois de coordination de la lutte. Si celle-ci est approuvée par le Conseil-exécutif lors de l'adoption du budget et du plan intégré mission-financement ainsi que par le Grand Conseil lors de la session d'hiver, l'organe de coordination pourra être créé. En revanche, si les moyens ne sont pas accordés, cet organe ne pourra pas être mis en place et la concrétisation du plan de lutte sera, même partiellement, impossible.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DEEE

Mise en œuvre de digiFLUX dans le canton de Berne

Les exploitations agricoles, les entreprises disposant d'espaces verts, les entreprises d'horticulture, les communes, les cantons et la Confédération, entre autres, seront tenus, à partir de 2025, de déclarer en ligne l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires. De même, le commerce de produits phytosanitaires, d'engrais et de fourrage devra être déclaré. Pour ce faire, l'OFAG a développé la plateforme digiFLUX qui sera introduite par étape à partir de 2025. Cette obligation de déclaration numérique va très loin. Il ne reste plus que 10 mois avant la mise à disposition des applications numériques nécessaires.

Questions :

1. Le canton de Berne est-il prêt à lancer digiFLUX au 1^{er} janvier 2025 ?
2. En particulier, les interfaces nécessaires avec GELAN et Agate seront-elles prêtes au 1^{er} janvier 2025 ?
3. Comment le canton de Berne entend-il garantir la protection et la sécurité des données en tout temps ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. DigiFlux est un projet de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Il est donc mis en place par ce dernier, et non par le canton.
2. L'interface de GELAN avec digiFlux a été proposée à l'OFAG et peut être mise en fonction assez rapidement, que ce soit au 1^{er} janvier 2025 ou à tout autre moment. L'interface d'Agate avec GELAN est déjà établie et n'a pas besoin d'être adaptée.
3. Les données transitant par digiFlux tombent dans le champ d'application des dispositions légales sur la protection et la sécurité des données dans l'administration fédérale. La protection et la sécurité des données traitées dans GELAN sont déjà garanties par l'application du concept de sécurité de l'information et de protection des données (SIPD).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 35

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)
Dunning (Bienne, PS)

Réponse : DEEE

Les ORP informent les services sociaux lorsque des personnes arrivent en fin de droit

Les personnes qui arrivent en fin de droit de l'assurance chômage doivent pouvoir rapidement être mises en lien avec le service social afin d'être accompagnées pour établir un dossier de leur situation. En effet, même s'il existe un volet « prévention » au sein de ce service, bien souvent les personnes en difficulté ne savent pas où s'adresser ou craignent de faire le pas. Nombre d'entre elles ne savent pas non plus que passer la porte de ce service ne signifie pas forcément dépendre de l'aide sociale. Ces personnes-là montrent fréquemment des difficultés à gérer et à comprendre le contenu de leurs courriers et d'autres documents. Elles ont besoin d'un soutien administratif personnalisé afin d'éviter que leur situation financière ne se péjore au point de devoir demander une aide sociale coûteuse pour le canton.

Questions :

1. Comment et à quel moment les personnes arrivant en fin de droit du chômage sont-elles informées du droit à l'aide sociale ?
2. Quelles sont les collaborations existantes entre les ORP et les services sociaux pour assurer la transition des personnes en fin de droit ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La surveillance des indemnités journalières encore disponibles provenant du fonds de l'assurance-chômage (AC) s'effectue en continu dans le cadre des entretiens de conseil. De cette manière, les clientes et clients des offices régionaux de placement (ORP) sont en tout temps au clair sur le moment d'une potentielle arrivée en fin de droit. Ces personnes sont également informées oralement et en temps utile par les conseillères et conseillers de l'ORP de la suite de la procédure et de la possibilité de faire examiner leur droit à l'aide sociale. On attire à plusieurs reprises leur attention sur le site Internet travail.swiss où le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a publié des renseignements et des guides à propos de l'« arrivée en fin de droit ».
2. Une personne arrivée en fin de droit n'a ni obligatoirement ni automatiquement droit à l'aide sociale. Elle doit au préalable s'inscrire auprès des services sociaux. Il est donc possible qu'une interruption dans le soutien financier se produise jusqu'à ce que l'aide sociale soit accordée.

La collaboration en soi entre les ORP et les services sociaux est régie par une convention interinstitutionnelle et dans le document correspondant « Guidelines pour la collaboration entre les services sociaux du canton de Berne et les offices régionaux de placement ». Le groupe-cible de ces lignes directrices est la clientèle des services sociaux qui, selon la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), n'a pas ou plus droit aux indemnités et est donc arrivée en fin de droit mais peut continuer de bénéficier des prestations des ORP, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). Les clientes et clients LSE potentiels sont toutefois tenus de chercher du travail et de collaborer à la fois avec les services sociaux et les ORP (obligation de coopérer).

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les personnes sans emploi d'un certain âge ayant perdu leur emploi après leur 58^e année et arrivant en fin de droit à l'AC après leur 60^e année ont de plus la possibilité de demander des prestations transitoires auprès de la Caisse de compensation du canton de Berne jusqu'à l'obtention d'une rente de vieillesse.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 26.01.2024

Déposée par : Müller (Innerberg, PS)

Réponse : DSSI

Inspection de la DSSI dans toutes les crèches du canton de Berne

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a indiqué avoir inspecté toutes les crèches du canton de Berne au cours des années 2022 et 2023. Il semblerait que les contrôles, menés par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), portaient sur le respect des directives de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF). Ces contrôles sont définis plus en détail aux articles 26 (Inspections) et 27 (Réclamations) de l'OEJF. Je souhaiterais poser les questions suivantes sur les contrôles 2023.

Questions :

1. Dans combien de crèches (en pourcentage et en chiffre absolu) l'inspection a-t-elle mené à des réclamations ?
2. Quelles sanctions / mesures ont été prononcées ?
3. Si sanctions / mesures il y a eu : quel délai l'OIAS a-t-elle imparti aux crèches pour remédier aux irrégularités ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est compétente en matière d'autorisation et de surveillance des crèches. En 2022 et 2023, 378 structures du canton de Berne ont fait l'objet d'une première inspection afin de vérifier que les directives de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) étaient respectées. Il s'agissait, d'une part, de visites ordinaires sur place et, d'autre part, de l'analyse d'un formulaire de déclaration spontanée rempli par les établissements. Un bref rapport de surveillance a également été établi suite aux visites. À cette occasion, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a d'ailleurs constaté que le canton offrait des prestations d'accueil extrafamilial en crèche très diversifiées, que le personnel était engagé et qu'il veillait quotidiennement à proposer une offre de prise en charge suffisamment étendue.

Les visites de surveillance de ces deux dernières années ont mis en évidence des besoins d'adaptations dans près de 300 crèches (soit env. 80 %), dus en grande partie aux nouvelles dispositions de l'OEJF entrées en vigueur en 2022 et formulées de manière spécifique. D'importance plutôt minimes, ces adaptations ont été décidées sur la base de discussions avec les crèches concernées et d'un commun accord. Des manquements ont notamment été constatés concernant les points suivants :

- attestations de qualification manquantes pour certains membres de la direction (en lien avec la gestion de l'exploitation et la conduite du personnel) ;
- taux d'encadrement non respecté ;
- interactions pédagogiques à améliorer ;
- lacunes au niveau de l'infrastructure, par exemple ouvertures manquantes sur l'extérieur ou surface de jeu par enfant trop petite ;
- dispositifs de sécurité manquants au niveau des meubles, des fenêtres et des portes ;
- hygiène à améliorer.

Dans seulement deux cas, l'OIAS a été contraint d'ordonner des mesures (en raison du cumul de manquements graves et moins importants).

En plus des inspections ordinaires sur place, 31 visites de surveillance extraordinaires ont été menées suite à des annonces de parties externes.

2. Les mesures susceptibles d'être prononcées peuvent être très variées. Les manquements constatés ont nécessité la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - pose de dispositifs de sécurité et envoi de photographies l'attestant ;
 - embauche d'une ou d'un responsable de crèche qualifié en gestion de l'exploitation et en conduite du personnel ou preuve d'inscription à une telle formation ;
 - gel de l'accueil des enfants afin de respecter le taux d'encadrement ;
 - réduction des horaires d'ouverture afin de respecter le taux d'encadrement ;
 - remise de documents (listes des enfants, plans des postes, contrats, attestations de formation, etc.) ;
 - changements dans l'affectation des pièces (p. ex. pour permettre une ouverture sur l'extérieur) et envoi de photographies l'attestant.

Les manquements graves ont quant à eux nécessité la mise en œuvre des mesures suivantes :

- autorisations d'exploiter octroyées pour une durée limitée (p. ex. en raison d'un taux d'encadrement non respecté à plusieurs reprises ou d'attestations de qualification manquantes) ;
 - invitation à l'intention de la direction de la crèche à prendre position ;
 - invitation à informer les parents.
3. En principe, le délai de remédiation accordé est fixé en fonction de la gravité des irrégularités. Les manquements, partant la mise en danger du bien-être des enfants, variant considérablement, les crèches se sont vu imposer des délais très différents également. Par exemple, les mesures relatives à la sécurité de l'infrastructure devaient être exécutées en principe en trois jours ouvrables. Selon le niveau d'urgence, les établissements avaient jusqu'à 30 jours pour envoyer les documents requis.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 30.01.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DSSI

Le canton de Berne sauverait-il un hôpital de la faillite ?

Ces derniers temps, les problèmes financiers des hôpitaux suisses font fréquemment les gros titres des journaux¹¹. Ces difficultés sont principalement dues au financement des soins ambulatoires et à la pénurie de personnel qualifié. En cas de situation financière précaire, un hôpital se voit contraint à prendre des mesures pour améliorer sa rentabilité. Parmi elles figurent les fermetures de site, à l'instar de ce qu'a connu récemment le canton de Berne. Si ces mesures ne suffisent pas, l'hôpital devient alors insolvable. Pour éviter une telle situation, il est envisageable que l'établissement s'adresse à l'État.

Fin 2019, le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale, aujourd'hui directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, affirmait dans un débat parlementaire que les hôpitaux non rentables ne devaient pas être sauvés par l'État¹². Conséquence de cette posture : le canton n'interviendrait pas pour pallier l'insolvabilité d'un hôpital.

Si l'on s'en tient à cette prise de position, on est en droit de se demander s'il est cohérent de prescrire à un hôpital dans son contrat de prestations de fournir des prestations qui ne couvrent pas les coûts, tout en l'abandonnant ensuite face aux préjudices qui en découlent.

Si le Conseil-exécutif est entre-temps parvenu à la conclusion que l'État devrait tout de même empêcher les hôpitaux non rentables de faire faillite, il convient de demander comment le Conseil-exécutif parvient à anticiper l'amorce d'une insolvabilité. En effet, une intervention précoce serait bien moins onéreuse qu'une intervention tardive.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il la prise de position évoquée ci-avant selon laquelle les hôpitaux non rentables ne devraient pas être sauvés par les deniers publics, encore moins ceux du canton de Berne ?
2. Dans l'affirmative, cette posture s'applique-t-elle aussi à l'Hôpital de l'Île et aux SPU ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance d'indices montrant qu'un hôpital du canton de Berne pourrait se retrouver ces prochaines années dans une situation financière critique, de laquelle il ne pourrait sortir sans aide étatique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avant toute chose, le Conseil-exécutif tient à relever que les mots de Pierre Alain Schnegg n'ont pas été cités dans leur intégralité. Voici l'entier des propos que ce dernier a tenus : « Je suis personnellement convaincu que l'État ne doit pas voler au secours d'un hôpital qui serait en danger de mort parce que sa rentabilité ne lui permettrait plus de survivre. L'État doit garantir que des soins de base soient disponibles en quantité et en qualité. C'est une mission qui nous est donnée par les lois fédérales, mais nous n'avons pas pour mission de sauver des hôpitaux. »

¹¹ Voir par exemple <https://www.srf.ch/news/schweiz/finanzspritze-gefordert-spitaeler-schreiben-verluste-nun-fordern-sie-mehr-geld> et <https://www.nzz.ch/schweiz/finanzielle-misere-kommt-es-nun-zum-grossen-spitalsterben-ld.1753585>

¹² Débat relatif à la motion 192-2019 « Paysage hospitalier en mutation : il est temps que le Conseil-exécutif fasse un état des lieux », <https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftsuche/geschaeftsdetail.html?guid=7364e570f0cc4720832b1b5c90d7ff95> Le député Thomas Brönnimann avait demandé si le Conseil-exécutif, en sa qualité de régulateur du paysage hospitalier, se tiendrait en retrait et refuserait de soutenir financièrement un hôpital du canton de Berne se retrouvant en difficulté financière et en passe d'annoncer sa faillite. Pierre Alain Schnegg avait alors répondu qu'il était personnellement convaincu que l'État ne devait pas voler au secours d'un hôpital non rentable et que la mission de l'État n'était pas de sauver des hôpitaux.

Selon l'article 41 ConstC, le canton est chargé de veiller à ce que l'assistance médicale et paramédicale soit suffisante et économiquement supportable. Il crée à cet effet les institutions nécessaires. La couverture en soins est assurée au moyen des listes hospitalières basées sur la planification des soins et des mandats de prestations correspondants avec les hôpitaux répertoriés, qu'ils soient bernois ou non.

L'article 73 LSH habilite le canton à octroyer aux hôpitaux et maisons de naissance répertoriés des cautionnements et des prêts afin de leur assurer des liquidités suffisantes en cas d'investissement. Le canton a aussi la possibilité, jusqu'à un certain plafond, d'accorder aux centres hospitaliers régionaux (CHR) ayant des problèmes de liquidités un soutien plafonné sur la base de l'AGC 3356 du 25 janvier 2006. Quant aux services psychiatriques régionaux (SPR) dans la même situation, ils peuvent demander le remboursement extraordinaire de prêts accordés au canton à l'occasion de leur autonomisation. En d'autres termes, le canton ne peut actuellement pas venir en aide aux hôpitaux répertoriés privés qui ont des problèmes de liquidités sans lien avec un projet d'investissement ; les CHR et les SPR peuvent bénéficier d'une aide bien que plafonnée. À noter que celle-ci arrivera bientôt à échéance pour les SPR. La législation présente ainsi une lacune dans ce domaine. La DSSI a été mandatée par le gouvernement pour analyser ce vide juridique.

1. Le canton doit pouvoir assurer la couverture en soins mais n'est pas chargé de maintenir les structures.
2. En tant qu'hôpitaux universitaires répertoriés, l'Hôpital de l'Île (groupe de l'Île) et les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA sont des fournisseurs de prestations incontestablement indispensables.
3. L'ensemble du paysage hospitalier suisse connaît actuellement des difficultés au niveau financier. La presse a fait état de la situation précaire des SPU, qui ont déposé une demande de soutien au gouvernement pour garantir les liquidités. En outre, le canton a accordé au centre hospitalier régional de Haute-Argovie (SRO AG) un prêt avec intérêts de 4 millions de francs jusqu'à fin 2024. Il n'est pas exclu que d'autres établissements bernois connaissent également des problèmes d'ordre financier au cours des années à venir.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 03.03.2024

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Réponse : DSSI

Comment l'occupation des lits d'hôpitaux est-elle coordonnée dans le canton de Berne ?

En raison de la diminution du nombre de lits d'hôpitaux et de la pénurie de personnel qualifié affecté à l'organisation de l'utilisation effective des lits, il faut mettre en place de toute urgence une coordination optimale et efficace de l'occupation des lits dans l'ensemble du canton ainsi que dans les régions limitrophes. Selon les dires, le nouveau système d'information clinique et de pilotage de l'Hôpital de l'Île ne permettra pas de résoudre ce problème.

Questions :

1. Par quels processus et à l'aide de quels outils techniques coordonne-t-on aujourd'hui l'occupation des lits entre les hôpitaux du canton de Berne?
2. Est-il vrai qu'aujourd'hui, dans certains hôpitaux, le personnel médical passe son temps au téléphone à la recherche de lits d'hôpitaux disponibles ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prises jusqu'à présent pour améliorer la coordination de l'occupation des lits entre les différents hôpitaux (p. ex. soutien aux hôpitaux pour le développement d'une solution logicielle) ?

Réponse du Conseil-exécutif

La planification des soins n'englobe pas la gestion des lits. Le canton octroie des mandats de prestations et les hôpitaux définissent eux-mêmes, en fonction de la demande, combien de lits ils ouvrent dans quels secteurs.

1. Dans le canton de Berne, le système d'information et d'intervention (SII) est utilisé pour recenser les places disponibles dans les services d'urgence des hôpitaux en cas d'événements majeurs occasionnant de nombreux blessés. Il n'est toutefois pas prévu pour le quotidien ni pour les transferts non urgents, car il ne possède pas d'interfaces avec les systèmes primaires et son utilisation entraînerait une lourde charge administrative. La garantie de telles interfaces lors du développement du SII, chapeauté par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, a été demandée.

Dans le domaine du sauvetage, l'application Code 144 est utilisée à l'échelle du canton. Celle-ci estime les capacités des services d'urgence des hôpitaux à l'aide d'un algorithme et facilite ainsi la répartition des cas.

Dans le domaine de la psychiatrie, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) testent la coordination centrale des cas résidentiels dans le cadre d'un projet pilote réalisé sur mandat de l'Office de la santé : les cliniques bernoises indiquent quotidiennement leurs capacités, et un service de coordination fournit sur demande des renseignements concernant les cliniques qui ont des lits disponibles.

Par ailleurs, le canton de Berne suit attentivement l'introduction d'EPIC à l'Hôpital de l'Île et pourrait à terme inviter les autres hôpitaux à adopter ce système.

2. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ne réglemente pas la façon dont les hôpitaux répartissent les cas. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas dire qui fait les demandes auprès des hôpitaux susceptibles d'accueillir la patientèle ni quelles ressources ces demandes mobilisent.
3. L'objectif de la DSSI est que les fournisseurs de prestations soient mieux interconnectés. Par conséquent, plusieurs décisions stratégiques ont été prises pour favoriser une collaboration plus étroite (p. ex. privilégier la révision de la stratégie partielle Soins intégrés, régions de soins en modèle 4+). En général, les fournisseurs de prestations règlent sans consulter la DSSI les questions opérationnelles comme l'utilisation de logiciels pour mieux travailler ensemble.

Dans le domaine du sauvetage, la DSSI a cofinancé la mise au point de l'application Code 144.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Blum (Melchnau, PS)

Réponse : DSSI

Développement de la petite enfance : formation des parents d'accès facilité

La formation des parents est une solution très efficace pour soutenir ces derniers dans leurs tâches quotidiennes d'éducation ainsi qu'un volet important du développement de la petite enfance. Depuis 2014, le canton de Berne soutient des organismes qui proposent de telles formations. Comme présenté dans le Rapport sur la politique familiale 2021, ce soutien n'est que ponctuel et est loin de couvrir l'ensemble du canton. Il serait par conséquent d'autant plus important que les offres existantes soient faciles à trouver pour tous les parents nécessitant une formation d'accès facilité. Les indications recensées à cet égard sur le Portail famille du canton sont très brèves et manquent de clarté, tant pour les parents concernés que pour les organismes potentiellement intéressés.

Les organismes qui sont soutenus manquent de visibilité et l'on ne sait pas si toutes les offres existantes dans le canton de Berne ou soutenues par l'État sont réellement publiées.

Questions :

1. Quels organismes ont été soutenus en 2023 pour donner des formations aux parents d'accès facilité ?
2. Quelles sont les tâches de formation des parents d'accès facilité que le centre de puériculture assume et quelles sont les tâches que les communes devraient assumer ?
3. Des mesures ont-elles déjà été prises pour consolider les offres existantes et développer les offres ayant fait leurs preuves ? Où en est la planification dans ce domaine ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a conclu en 2023 des contrats de prestations ou des conventions avec les organismes responsables suivants, afin d'assurer le cofinancement d'offres de formation d'accès facilité destinée aux parents :
 - Association des communes bernoises (ACB)
 - Mütter Zentrum (MüZe), Berne ouest
 - Effe (espace de formation d'adultes et de parents), Bienne
 - Maison d'ici et d'ailleurs (MIA), Saint-Imier
 - Association ElternLehre Bern, huit sites
 - Karibu (centre de rencontre interculturel pour femmes), Zollikofen
 - Interunido, Langenthal
 - Espace famille FamiPlus, Bienne
 - Bibliothèque de la Ville de Bienne
 - Paroisse réformée de Bümpliz
 - Ville de Thoun
 - Ville de Berthoud
 - Commune d'Ittigen
 - Communes d'Aegerten et de Studen

L'OIAS va optimiser les informations et les fonctions de recherche correspondantes sur le Portail famille.

2. La formation des parents d'accès facilité vise à transmettre à ces derniers les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien leurs tâches d'éducation et de socialisation, afin qu'ils puissent offrir à leurs enfants un environnement favorable à leur développement. Cette offre s'adresse en premier lieu aux familles d'un niveau socio-économique peu élevé ou à celles qui, en raison de leur origine culturelle, ne disposent pas des capacités et connaissances exigées par l'école et la société.

Comme l'indique la liste figurant au chiffre 1, les centres de puériculture ne proposent pas de formation des parents d'accès facilité. En effet, leurs tâches comprennent d'autres services essentiels en matière de développement de la petite enfance. En vertu de l'article 41 LPASoc¹³, ces structures fournissent des prestations décentralisées de conseil et de soutien aux parents ainsi qu'aux parents nourriciers d'enfants de 0 à 5 ans. Les centres de puériculture œuvrent en outre dans le domaine des programmes de visite à domicile (art. 95 OEJF¹⁴) et organisent des rencontres régionales de mise en réseau concernant le développement de la petite enfance.

Selon l'article 38 LPASoc, les communes *peuvent* mettre en place des prestations dans le domaine du développement de la petite enfance. Partant, elles ne sont pas tenues de fournir un tel service. Il leur appartient de proposer ou non des prestations dans ce domaine. Comme indiqué au chiffre 1, certaines communes s'engagent pour la formation des parents d'accès facilité.

3. Dans le rapport sur la politique familiale 2021¹⁵, le Conseil-exécutif a notamment montré que le canton de Berne avait déjà déployé de nombreuses mesures importantes et efficaces en matière de politique familiale. En ce qui concerne l'optimisation de cet engagement, il déclare toutefois de manière transparente « qu'à l'heure actuelle, les conditions financières ne sont pas réunies et ne pourront pas l'être avant un certain temps » (p. 1). Le Conseil-exécutif a ainsi décidé que « la mise en application de mesures supplémentaires et leur inscription au budget [pourraient] être envisagées lorsque la situation financière et économique du canton le permettra » (p. 1). Les activités complémentaires analysées dans le rapport ont donc vocation à mettre en lumière l'évolution future de la politique familiale. Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de prendre des mesures pour consolider les offres existantes ou développer celles qui ont fait leurs preuves, comme cela est évoqué en p. 11 du rapport.

Destinataire
– Grand Conseil

¹³ Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

¹⁴ Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22)

¹⁵ Rapport sur la politique familiale 2021 du canton de Berne

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Pichard (Bienne, PVL) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)

Réponse : DSSI

Soutien au magazine en ligne Baba News

Questions :

1. Quel est le montant total du soutien financier accordé à ce jour par le canton de Berne au magazine en ligne Baba News ?
2. Est-il prévu d'accorder des contributions financières supplémentaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour la période de soutien 2022-2023, le canton de Berne a conclu avec baba news un contrat d'un montant de 22 500 francs pour le podcast « *Was ich dich schon immer fragen wollte* » (« Ce que j'ai toujours voulu te demander »).
2. Pour la période de soutien actuelle 2024-2025, aucune demande de subvention n'a été soumise par baba news. Le délai de dépôt des demandes a expiré fin septembre 2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : DSSI

Réseau de l’Arc, gouvernance

Sous le nom de Réseau de l’Arc, Swiss Medical Network, le canton de Berne et l’assureur Visana ont uni leurs forces pour concrétiser ce programme visionnaire et améliorer durablement le système de santé suisse. Dans ce rôle, le canton fixe également les objectifs de résultat commercial, par exemple le niveau d’EBITDA. Le canton inscrit notamment l’hôpital sur la liste des hôpitaux, négocie et approuve le tarif de base et décide du financement restant.

Questions :

1. Dans cette situation exigeante, comment garantir une répartition adéquate des tâches et des rôles ou une gouvernance exempte de conflits d’intérêts ?
2. Comment le gouvernement compte-t-il garantir qu’il ne soit pas partial lors de l’octroi du mandat de prestations de soins ambulatoires, lorsqu’un prestataire de services appartenant au canton lui-même postule ?
3. Les services « hospital@home » nouvellement proposés sont apparemment fournis principalement par une équipe interne à l’hôpital et non par des prestataires de services existants (par exemple les organisations Spitex existantes). Comment garantit-on que les patients aient le droit de choisir librement leur partenaire de service ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne joue aujourd’hui différents rôles vis-à-vis des hôpitaux répertoriés : il cofinance les coûts des prestations résidentielles, il planifie les soins hospitaliers, octroie des mandats aux hôpitaux répertoriés et achète d’autres prestations, il approuve les conventions tarifaires et fixe les tarifs le cas échéant, il assure la fonction de surveillance et, pour les hôpitaux répertoriés dans lesquels il a une participation, il assume son rôle de propriétaire.

En revanche, le canton ne prend pas part aux négociations tarifaires. Celles-ci ont lieu entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie, ou entre les associations professionnelles qui les représentent.

Les conflits potentiels résultant de la diversité de ces rôles ne sont donc pas propres au Réseau de l’Arc, mais concernent tous les hôpitaux qui sont (co)propriété du canton, c’est-à-dire aussi les centres hospitaliers régionaux (CHR), les services psychiatriques régionaux (SPR) et le groupe de l’Île.

1. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI) tient compte de ces potentiels conflits : le rôle de propriétaire est assumé par le Secrétariat général, tandis que les autres fonctions reviennent à l’Office de la santé.

Les différents rôles – à l’exception de celui de propriétaire – sont conférés au canton par la législation fédérale. En principe, il serait possible de séparer les rôles en abandonnant ceux qui ne sont pas conférés au canton par la législation fédérale, autrement dit en vendant les participations aux hôpitaux.

Une autre possibilité consisterait à centraliser le controlling des participations au sein de la Direction des finances, avec l’inconvénient d’une certaine perte de proximité. Examinée pour la dernière fois

dans le cadre d'une mise à jour des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, cette option a été écartée.

2. Le pilotage des soins s'effectue en premier lieu par le biais d'instruments indépendants de l'organisme responsable, comme la planification des soins et l'octroi de mandats aux hôpitaux répertoriés. La nature de l'organisme responsable du service de maintien à domicile concerné ne constitue pas non plus un critère d'aptitude ou d'adjudication lorsque des contrats portant sur des prestations de maintien à domicile sont signés. Ceux-ci sont conclus uniquement dans le cadre de l'obligation de prise en charge et d'un appel d'offres.
3. « hospital@home » offre des services qui diffèrent des prestations de maintien à domicile habituellement proposées et peuvent nécessiter un autre personnel.

Les prestations de « hospital@home » englobent les ressources pour une véritable hospitalisation à domicile (p. ex. 4 services par jour au même endroit), des durées de traitement souvent longues et une région très étendue, que les services de maintien à domicile existants ne pourraient pas garantir pleinement. Une fois la mission de « hospital@home » terminée, les services locaux de maintien à domicile prennent le relais. Cette collaboration a commencé sous de bons auspices.

Par ailleurs, il n'est pas inhabituel que d'autres fournisseurs proposent des prestations de maintien à domicile. Certains EMS possèdent en effet un service de maintien à domicile intégré.

La limitation dans le choix des fournisseurs de prestations est possible uniquement pour les personnes assurées qui ont opté pour un modèle d'assurance alternatif comme « Viva » et qui bénéficient d'un rabais de primes correspondant.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 04.03.2024

Retirée le : 04.03.2024

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)

Réponse : DSSI

Introduction d'une carte de paiement pour les requérantes et requérants d'asile dans le canton de Berne

En Allemagne, il est prévu que les requérantes et requérants d'asile reçoivent une carte de paiement plutôt que de l'argent liquide. Cette solution vise à éviter que les migrantes et migrants envoient vers leur pays d'origine une partie de l'aide sociale qu'ils reçoivent, alors que celle-ci est financée par les contribuables.

La carte de paiement fonctionne comme toute autre carte bancaire, à ceci près qu'elle n'est pas liée à un compte et qu'elle ne peut être utilisée qu'en Allemagne. Les requérantes et requérants d'asile peuvent donc s'en servir comme d'une carte de paiement traditionnelle pour acheter des aliments et d'autres biens de consommation courante. Dans certains districts, les personnes concernées doivent se présenter une fois par mois auprès de l'autorité compétente pour recharger leur carte. Les femmes et les hommes politiques allemands espèrent ainsi décourager les réfugiées et réfugiés économiques qui ne déposent une demande d'asile que pour envoyer autant d'argent que possible dans leur pays d'origine.

Un tel système offre donc de grands avantages par rapport à un système de bons, qui ne permet de faire des achats que dans des chaînes de magasins bien précises. Il est moins bureaucratique tout en étant d'une grande précision quant à l'objectif visé, à savoir que les requérantes et requérants d'asile dépensent l'aide sociale qui leur est octroyée pour satisfaire leurs propres besoins. Il est également possible au niveau technique de restreindre l'utilisation à certains points de vente ou à un périmètre géographique défini. De plus, il est envisageable de permettre tout de même le retrait d'une petite somme d'argent au bancomat.

Questions :

1. A-t-on estimé la part de l'aide sociale octroyée aux requérantes et requérants d'asile qui est envoyée par ces personnes vers leur pays d'origine ?
2. Le Conseil-exécutif peut-il envisager de mettre en place un système de paiement par carte dans le canton de Berne, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne ?
3. Quelles autres possibilités le Conseil-exécutif entrevoit-il pour éviter que l'aide sociale du domaine de l'asile n'atterrisse à l'étranger ?

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Graf (Interlaken, PS)

Réponse : DSSI

Rôle du secrétaire général

Depuis début 2023, Alexandre Schmidt est secrétaire général du conseiller d'État Pierre Alain Schnegg auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). Auparavant, il a occupé les postes suivants : responsable des relations avec le propriétaire chez RUAG de 2017 à 2020, directeur de la section Politique et économie du Touring Club Suisse entre 2020 et 2021 et président de la direction des Services psychiatriques universitaires du canton de Berne d'août 2021 à février 2022. De 2021 à 2023, il a présidé le conseil d'administration de la société Flughafen Bern AG et en est toujours membre à l'heure actuelle.

Selon la presse (articles parus le 25 février 2022 dans le quotidien *Berner Zeitung* et sur la plateforme *medinside*), il a démissionné des SPU en raison de divergences de vues sur le développement de l'institution et sur le rythme des réformes. En tant que secrétaire général, il peut consulter tous les documents et exerce un certain ascendant sur les échanges avec les SPU et le CPM.

Questions :

1. Quelles tâches et compétences le secrétaire général assume-t-il lors des négociations avec les deux cliniques ?
2. Son mandat au conseil d'administration de Flughafen Bern AG est-il vraiment compatible avec sa fonction de secrétaire général (eu égard au volume de temps et au champ d'action attachés à cette fonction) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le secrétaire général n'a pas participé aux discussions stratégiques menées par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) avec les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA et le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM) ; la DSSI y a renoncé à la demande des SPU. Ces discussions sont placées sous la compétence de la secrétaire générale adjointe. Durant son mandat en tant que président de la direction des SPU, la liquidité était garantie et il n'était pas encore question de fusion. Par conséquent, le secrétaire général est exempt de toute partialité sur ces thématiques et veille à l'accomplissement des tâches attribuées au Secrétariat général, au sens de l'article 6 ordonnance d'organisation DSSI (RSB 152.221.121).
2. Oui. Flughafen Bern AG exploite une infrastructure proche des milieux économiques et est essentiellement une société privée : la part du capital-actions détenue par le canton de Berne s'élève à 1,8 %. Après quatre ans marqués par des déficits, les responsables sont parvenus à faire en sorte que la société réalise à nouveau des bénéfices depuis 2022. Après avoir rejoint le canton de Berne en février 2023, le secrétaire général a démissionné de la présidence de Flughafen Bern AG lors de l'assemblée générale suivante, qui s'est tenue au mois de juin. Le Conseil-exécutif avait connaissance de l'activité du secrétaire général au moment de sa désignation. Le formulaire d'annonce des activités accessoires a été rempli et est consigné dans le dossier personnel.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Egger (Hünibach, PS)

Réponse : DSSI

Autonomisation des SPU et du CPM

Lors de l'autonomisation des services psychiatriques en 2017 dans le canton de Berne, les SPU et le CPM ont été dotés en capital propre sur la base de plans d'affaires. À l'époque déjà, il était évident que les deux institutions menaient leur travail dans des bâtiments classés monuments historiques qui avaient besoin de rénovations et qui ne favorisaient guère l'efficacité des processus de travail. L'on savait également que d'importants investissements devraient être engagés après l'autonomisation pour le reste de l'infrastructure, telle que la téléphonie et les systèmes informatiques. Entre-temps est survenue la pandémie de COVID-19, et la pénurie de personnel représente aujourd'hui un enjeu majeur au sein des deux institutions.

Questions :

1. Quels montants étaient prévus dans les anciens contrats pour la rénovation et l'entretien des bâtiments ainsi que pour l'infrastructure technique du CPM et des SPU ?
2. Quel montant les SPU et le CPM ont-ils investi pour la rénovation et l'entretien des bâtiments ainsi que pour le renouvellement de l'infrastructure technique (téléphonie, TIC) depuis l'autonomisation des services psychiatriques ?
3. Les deux institutions peuvent-elles entièrement financer « le volume total des immobilisations » avec les recettes escomptées, au sens de l'article 74, alinéa 1, lettre d de la loi sur les soins hospitaliers ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En 2015 et 2016, plusieurs crédits de réalisation des infrastructures techniques ont été octroyés pour les travaux préparatoires en vue de l'autonomisation des institutions psychiatriques bernoises¹⁶.

Ces dernières ont ensuite été capitalisées sous la forme de sociétés anonymes. Les responsabilités en matière de rénovation et d'entretien des immeubles ainsi que de l'infrastructure technique ont été transférées aux bénéficiaires du droit de superficie en même temps que les contrats de droit de superficie existants. Par souci de viabilité, la dotation requise a été calculée en renonçant entièrement aux rentes du droit de superficie et partiellement aux loyers. Cette décision, qui était initialement limitée à une période de cinq ans, a par la suite été inscrite dans la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et est donc restée en vigueur.

Cette renonciation du canton aux recettes tient par ailleurs compte du fait que les institutions en question occupent des bâtiments historiques protégés peu propices d'un point de vue fonctionnel. Aucun montant n'a donc été prévu spécifiquement pour la rénovation et l'entretien de ces bâtiments ainsi que pour leur infrastructure technique. Il est en revanche possible de demander un soutien financier dans le cadre de la protection du patrimoine.

Il convient de relever que lors de l'autonomisation des institutions psychiatriques bernoises, les directions des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU SA) et du Centre psychiatrique de Münsingen (CPM SA) ont accepté les objectifs et les conditions de ladite autonomisation ainsi que les contrats y relatifs.

¹⁶ P. ex. ACE 960/2015 pour la mise en place des services informatiques de base, ACE 98172015 pour le système ERP ou ACE 146872015 pour le système RH

2. Pour la période 2021 à 2024, les SPU SA ont annoncé avoir investi plus de 30 millions de francs dans des projets de grande envergure destinés à l'entretien des bâtiments et au renouvellement de l'infrastructure technique ou lancé des projets similaires.

Bezeichnung	Betrag MCHF	Projektdauer
Arealpflege	0.2	2021 - 2023
Ersatz Alarmierung	0.4	2023 - 2024
Beleuchtung	0.4	2022 - 2024
Fensterläden / Fenster	0.5	2022 - 2023
Flächenoptimierung	1.1	2022 - 2023
ICT	1.2	2022 - 2023
Ersatz Lifecycle	1.5	2022 - 2023
Masterplan BOCA	1.6	2021 - 2023
Ersatz Gebäudeleitsystem	1.6	2023 - 2024
Privatstation	1.7	2021
Rückstand Unterhalt	4.3	2021 - 2024
Ersatz Schliesssystem	5.9	2023 - 2025
Neue Kommunikation	10.2	2022 - 2024
Total	30.7	

Le CPM SA chiffre les montants investis pour la période 2017 à 2023 comme suit :

- Entretien : 12 millions de francs
 - Acquisitions : 9 millions de francs
 - Investissements : 45,5 millions de francs
3. Ces deux sociétés anonymes n'ont pas été suffisamment rentables en 2022 pour financer ou refinancer ses investissements. Cette situation s'est accentuée en 2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES)

Réponse : DSSI

Respect de l'État de droit par la DSSI dans le cas baba news

Conformément à l'article 1, alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), la LPJA règle l'action de toutes les autorités administratives, et donc aussi celle de la DSSI. Selon l'article 49, alinéa 1 LPJA, l'autorité compétente est tenue de régler d'office ou sur requête les rapports juridiques de droit public en rendant des décisions, et d'entendre les parties avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement (Droit d'être entendu, art. 21 al. 1 LPJA). Or, la DSSI, et plus précisément l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), a privé l'association baba news de fonds qui lui avaient été préalablement garantis contractuellement en lien avec le soutien au projet « Vivre ensemble » pour la période 2022-2023. Selon les médias, le droit d'être entendue ne lui a pas été accordé avant cette décision et aucune décision n'a été prise à ce jour, bien que baba news l'ait expressément demandé par courrier du 8 novembre 2023.

Questions :

1. Comment la DSSI procède-t-elle de manière générale pour rendre ses décisions, en particulier l'OIAS, face à l'obligation de respecter les principes de l'État de droit indiqués ci-dessus ?
2. Dans quelle mesure ces principes ont-ils été respectés ou bafoués dans le contexte du coup de rabot infligé à la subvention accordée à baba news ?

Réponse du Conseil-exécutif

Concernant les questions 1 et 2 :

Une procédure étant en cours à ce sujet, aucune information plus précise ne peut être fournie à l'heure actuelle.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Risques financiers aux SPU : prise en charge de la gouvernance par le canton

Les SPU ont subi une perte de 3,6 millions de francs en 2021 et de 2,4 millions de francs en 2022. Depuis 2019, les marges EBITDA sont trop basses pour le refinancement demandé par la LAMal. Le résultat des comptes 2023 n'a pas encore été publié, mais il faut néanmoins partir du principe qu'il sera dans le rouge. En février 2024, les SPU ont informé que les différentes offres qui jusqu'à présent étaient directement financées par les prestations d'intérêt général devaient être suspendues. L'association « dies-pitâler.be » a résilié les tarifs avec les assurances-maladies à fin 2023, et le canton les a redéfinis fin janvier avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Dans la réponse de l'association à la consultation sur les tarifs provisoires à partir du 1^{er} janvier 2024, il est indiqué que les SPU nécessitent un prix de base TARPSY de 967 francs. Selon la décision du Conseil-exécutif, les SPU obtiennent un tarif de travail au prix de base TARPSY de 765 francs, ce qui correspond à une différence de 202 francs, soit moins 20 %. Conséquence : les finances des SPU vont aller de mal en pis. Le Conseil-exécutif agit dangereusement : il prend le risque que des offres essentielles soient abandonnées (lesquelles devront être compensées ailleurs) et que les SPU perdent encore plus de moyens financiers.

Questions :

1. Quelles différences existe-t-il entre les déficits des années 2021 et 2022 et le plan d'affaires qui a servi de base à la dotation en fonds propres lors de l'autonomisation ?
2. Quelles offres de soin et prestations ne sont pas rentables ?
3. Le canton est responsable des prestations de santé qu'il veut proposer à sa population. En sa qualité de planificateur des soins, quelles prestations le canton estime-t-il indispensables ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient tout d'abord de noter que le canton de Berne n'a supprimé aucune subvention aux SPU. Au contraire, le montant des subventions qui leur sont allouées a constamment été relevé ces dernières années. Des moyens supplémentaires ont notamment été mis en œuvre dans les domaines des coûts normatifs (en tant que moyens supplémentaires pour les prestations ambulatoires) et des forfaits pour le service d'urgence, des financements de projets, des contributions à l'intégration, des indemnités de prestations scolaires et universitaires, mais aussi des prêts (Centre bernois de prévention du suicide). Par ailleurs, les SPU ne paient pas de rente du droit de superficie et sont exonérés du loyer des locaux à l'état brut. Les prestations sont rétribuées selon les principes de l'article 43 LAMal.

Les réductions des offres ne résultent donc pas, comme le suggèrent les SPU dans leur communiqué de presse du 22 janvier 2024, de coupes que le canton aurait pratiquées dans les subventions ou de demandes de prise en charge des coûts qu'il aurait rejetées. Les offres actuellement abandonnées n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune demande.

En outre, le canton n'est pas un partenaire tarifaire. Les conventions tarifaires sont négociées entre les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie puis approuvées par le canton. Ce dernier ne fixe les tarifs que si les parties l'informent de l'échec des négociations. Dans le cas présent, les SPU ont résilié les tarifs résidentiels à fin 2023, et les tarifs 2024 font encore l'objet de négociations. Par conséquent, le canton a fixé un tarif provisoire – comme il le fait systématiquement en l'absence de conventions tarifaires ou de tarifs afin de permettre la facturation et, ainsi, de garantir la solvabilité. Il a mis à profit la

marge de manœuvre dont il bénéficiait pour tenir compte du renchérissement. Le tarif provisoire qu'il a fixé pour 2024 est le plus élevé enregistré en psychiatrie universitaire, avec une hausse de 5,7 % par rapport à l'année précédente.

Il faut souligner que la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ne prévoit pas de droit à des tarifs qui couvrent les frais.

1. L'analyse de rentabilité (*business case*) qui avait été effectuée dans le cadre de la capitalisation en vue de l'autonomisation des services psychiatriques cantonaux tablait sur une marge EBITDAR de 8 % pour les SPU.

Les différences par rapport à cette marge EBITDAR de 8 % ont été les suivantes :

2021 : 8,8 MCHF

2022 : 10,1 MCHF

Les résultats ont donc été nettement moins bons qu'escompté dans le cadre de l'autonomisation.

Pour 2023, seuls des comptes annuels provisoires sont pour l'instant disponibles.

2. D'après les SPU, ni les coûts des prestations résidentielles conformes à la LAMal, qui sont facturées par le biais de TARPSY, ni ceux des prestations ambulatoires conformes à la LAMal, qui sont rémunérées par le biais de Tarmed et subventionnées en plus par les contributions cantonales aux coûts normatifs, ne sont aujourd'hui couverts. La formation postgrade des médecins assistantes et des médecins assistants serait elle aussi sous-financée.

En revanche, les coûts seraient couverts pour les offres suivantes : les cliniques de jour (en tenant compte des contributions cantonales aux coûts normatifs), l'offre de psychiatrie pour enfants, adolescentes et adolescents AT_HOME (sur le terrain, en remplacement de l'hôpital), la médecine légale pour adultes, l'école de la clinique (pédopsychiatrie), les prestations pour les personnes assurées en privé et semi-privé, ainsi que les offres de réadaptation.

3. Dans le cadre du modèle échelonné de prise en charge, le domaine de la psychiatrie doit lui aussi distinguer entre soins de base et soins spécialisés. Si les soins de base et d'urgence doivent être disponibles à proximité, des trajets plus longs sont acceptables pour les soins spécialisés. Aujourd'hui, il faut bien souvent que les cliniques psychiatriques se concertent sur l'éventail de leurs prestations respectives pour que les coûts des offres de soins soient couverts.

En tant qu'hôpital universitaire, les SPU sont un fournisseur final de nombreuses prestations résidentielles et ambulatoires, de base comme spécialisées. Il est impossible – du moins à court terme – de renoncer à bon nombre d'entre elles, au risque de ne plus pouvoir garantir la prise en charge psychiatrique. Partant, il y a lieu de s'assurer qu'aucune offre ne soit supprimée sans concertation préalable avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Jordi (Berne, PS)

Réponse : DSSI

Caractéristiques des personnes assurées et financement du Réseau de l’Arc

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le Réseau de l’Arc exploite un modèle innovant. Le canton détient un tiers des participations dans ce projet et assume par conséquent les chances et risques inhérents. Il faut s’attendre à ce que le projet nécessite un certain temps de lancement et que les parties prenantes doivent prendre en charge d’éventuels déficits.

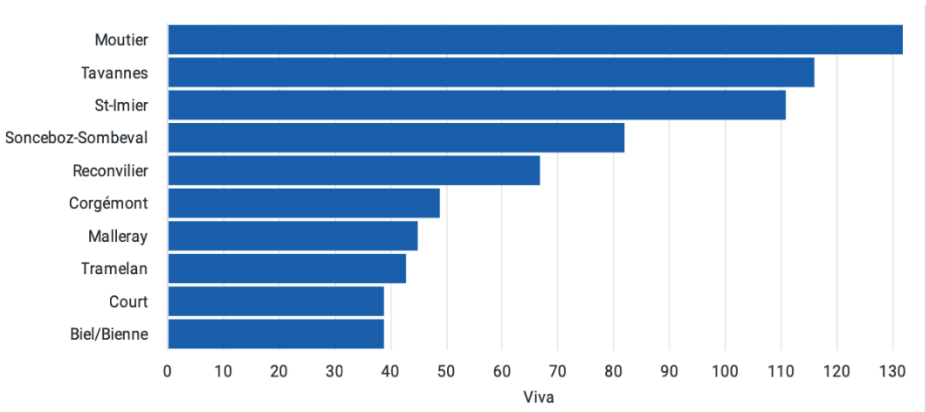
Questions :

- 1. Quelle est la répartition des personnes assurées qui ont choisi ce modèle, par âge, sexe et lieu de domicile ?
- 2. À quels coûts le canton de Berne s’attend-il pour les années d’exploitation 2023, 2024 et 2025 ?
- 3. À quel budget ce montant a-t-il été inscrit ?

Réponse du Conseil-exécutif

- 1. Le collectif d’assurés VIVA, qui recense actuellement 1253 membres, se compose comme suit : la répartition entre les sexes est équilibrée (les femmes comptant pour 49,7 % des personnes assurées, les hommes pour 50,3 %). Les enfants représentent près de 15,1 % des membres de VIVA, les adultes entre 18 et 64 ans quelque 64,2 % et les plus de 65 ans environ 20,8 %.

S’agissant du lieu de domicile, les personnes assurées auprès de VIVA sont distribuées de la façon suivante :



Ainsi, les membres de VIVA sont pour la plupart francophones (97,0 %).

Points 2 et 3 :

En 2023, le Réseau de l’Arc SA (RdA SA) a réalisé des investissements pour mettre sur pied ce nouveau modèle d’assurance et de prévoyance. En sa qualité de copropriétaire, le canton n’a pas participé à ces coûts, qui ont été inscrits dans les comptes annuels du RdA SA.

Le canton de Berne en tant que propriétaire ne participe pas non plus à combler les éventuels déficits des hôpitaux dont il assure le (co)financement. Dans ce domaine, il n'a aucun frais à assumer, c'est pourquoi aucune participation de sa part n'a été budgétée.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Saïd (Bienne, PS)

Réponse : DSSI

Réduction de la durée de séjour dans le Réseau de l'Arc

La nouvelle offre Réseau de l'Arc a débuté ses activités opérationnelles le 1^{er} janvier 2024. Le canton de Berne y participe à hauteur d'un tiers. Ce nouveau modèle s'inspire de l'offre proposée par la chaîne américaine de soins de santé Kaiser Permanente.

Selon des informations orales, deux interventions ont déjà permis d'économiser 1600 jours d'hospitalisation jusqu'à la mi-février. La raison était que, apparemment, dans le cadre de ces deux interventions, les patientes et les patients ont été traités en ambulatoire et ont pu rentrer chez eux directement après l'intervention. Ils ont ensuite été pris en charge chez eux grâce au service « Hospital@Home ».

Questions :

1. De quel type sont les interventions qui ont permis d'économiser 1600 jours d'hospitalisation ?
2. Selon quelle logique ces prestations « Hospital@Home » sont-elles financées (systèmes tarifaires, contributions, répartition des coûts par financeur, etc.) ?
3. À combien s'élève la réduction effective des coûts pour les 1600 journées d'hospitalisation économisées en termes de coûts systémiques totaux, réparties par financeurs (assureurs-maladie, financeurs des coûts résiduels, patientes et patients) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 3 :

La société Réseau de l'Arc SA (RdA SA) a investi dans la création d'un système de gestion décentralisée de la patientèle dans le domaine hospitalier. Cette offre de soins appelée Hospital@home a deux objectifs : éviter les hospitalisations et raccourcir la durée des séjours hospitaliers lorsque la situation médicale et l'environnement social des patientes et patients le permet. Hospital@home est disponible pour l'ensemble des patientes et patients du RdA SA.

De plus, les membres de VIVA bénéficient à présent du soutien d'une ou d'un gestionnaire de santé, qui a pour mission de coordonner efficacement leurs besoins en matière de santé. La ou le gestionnaire de santé peut notamment identifier suffisamment tôt toute détérioration de l'état de santé en cas de maladie chronique, ce qui permet d'éviter la lourde contrainte d'un séjour hospitalier, ou encore planifier à temps les examens de prévention.

Les membres de VIVA bénéficient en outre de prestations supplémentaires en matière de prévention, qui sont exemptées de franchise et prises en charge sans quote-part. L'objectif est de promouvoir et de préserver à long terme la santé des membres.

Toutes ces mesures devraient également se répercuter positivement sur les hospitalisations. Pour l'heure, il n'est néanmoins pas possible de chiffrer le nombre de jours d'hospitalisation qui ont pu être évités grâce à ce système.

Le chiffre évoqué (1600 jours d'hospitalisation économisés) correspond à une estimation fondée sur les toutes premières expériences recueillies. Il faudra attendre le premier semestre de 2025 et la clôture de l'exercice 2024 pour disposer de données solides à ce propos. Selon le RdA SA, les premières expériences sont toutefois positives : la durée moyenne des séjours hospitaliers a pu être raccourcie pour les

cas médicaux, et le niveau de satisfaction des patientes et patients ainsi que celui des proches aidants a augmenté. Hospital@home devrait être étendu aux domaines de la chirurgie et de la néphrologie dans le courant de l'année 2024.

2. VIVA est un modèle d'assurance alternatif qui repose sur un financement par membre (*capitation*) à la charge de l'assureur.

Le canton prend en charge 55 % des frais hospitaliers comme pour tous les hôpitaux répertoriés, participe au financement de la formation postgrade des médecins et soutient les offres psychiatriques des structures ambulatoires et des cliniques de jour au moyen du modèle des coûts normatifs. Il contribue en outre aux soins intégrés (selon le budget affecté aux PIG) à hauteur d'un montant plafonné en fonction du nombre de personnes assurées auprès de VIVA.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Ruch (Berne, Les VERT-E-S)

Réponse : DSSI

Attitude de la DSSI envers baba news

Dans le cadre du soutien à un projet relevant du domaine Vivre ensemble, la DSSI a accordé une subvention de 22 500 francs au podcast « *Was ich dich schon immer fragen wollte* » du magazine en ligne baba news pour la période 2022-2023. Début novembre 2023, la DSSI a apparemment décidé de ne pas verser les subventions déjà promises à ce podcast. Cette décision serait due à un épisode sujet à caution issu d'une autre série de podcasts de baba news (« From System with love ») sur la guerre au Proche-Orient, dont le parti pris et les idées préconçues ont été critiqués de maintes parts. Selon baba news, Raphael Ben Nescher, chef de l'État-major de l'Office de l'intégration et de l'action sociale, a informé baba news par téléphone, ainsi que par des courriels datés du 1^{er} et du 2 novembre 2023, que la DSSI ne verserait pas la dernière tranche d'un montant de 4500 francs et qu'elle cessait sa collaboration avec baba news. Fin février 2024, baba news n'a toujours pas reçu les arguments juridiques motivant la suppression a posteriori de la subvention, alors que l'organisation en avait explicitement fait la demande dans sa lettre du 8 novembre 2023.

Questions :

1. Qui a pris la décision de ne pas verser à baba news une subvention garantie contractuellement et de mettre un terme à la coopération avec baba news ?
2. Sur quelle base légale ces décisions s'appuient-elles ?
3. Quels sont les critères applicables sur le fond pour le versement de subventions ? Où est-il possible de prendre connaissance de ces critères ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2 :

En raison d'une procédure en cours, aucune précision ne peut être fournie à ce sujet.

3. Le soutien accordé à baba news provient du dispositif d'encouragement du domaine Vivre ensemble, qui s'inscrit dans le programme d'intégration du canton de Berne. Les projets bénéficiant d'une telle subvention doivent poursuivre les objectifs suivants :
 - favoriser la cohabitation et encourager les personnes issues de la migration à participer à la vie sociale de la commune et du quartier ;
 - encourager les rencontres, la mise en réseau et l'échange social entre les personnes (récemment) arrivées de l'étranger et celles résidant en Suisse (depuis plus longtemps) ;
 - proposer aux migrantes et aux migrants des informations d'accès facile concernant le quotidien et les structures ordinaires (programmes d'intégration inclus) ;
 - renforcer les ressources et les compétences personnelles des migrantes et des migrants ainsi que leur potentiel (*empowerment*).

Ces critères figurent sur le site Internet de la DSSI : <https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/integration/migrantinnen-und-migranten/projektfoerderung.html> (voir Aide-mémoire pour les demandes de subvention).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 27.02.2024

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS)

Réponse : INC

ODFOP : que signifie la limite d'âge à l'article 22b ?

L'article 22b, alinéa 1, de l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (RSB 435.111.1) stipule que : « Sont admissibles en EC les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} mai de l'année durant laquelle les élèves souhaitent être admis en première année d'EC ». L'alinéa 2 autorise des exceptions dans des cas justifiés.

Questions :

1. Pourquoi cette limite de 18 ans a-t-elle fixée à l'alinéa premier ?
2. Quels sont les cas justifiés mentionnés à l'alinéa 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La limite d'âge pour l'admission en école de commerce (EC) selon l'ODFOP a été harmonisée avec d'autres formations scolaires à plein temps du degré secondaire II. Elle correspond à la limite d'âge pour l'admission en école de culture générale (ECG) selon la législation sur les écoles moyennes, cf. article 13, alinéa 5, lettre *b* de l'ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1). Sur un plan didactique, ces formations sont conçues pour l'enseignement aux jeunes et aux jeunes adultes, c'est pourquoi la limite d'âge a été fixée à 18 ans.
2. Comme dans le cas de la filière ECG (art. 13, al. 6 ODEM), il est possible de déroger à la limite d'âge pour de justes motifs. Il convient d'évaluer chaque cas individuellement. Des exceptions peuvent accordées par exemple pour des motifs médicaux.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Salzmann (Mülchi, UDC)

Réponse : INC

Les communistes recrutent au gymnase

Selon un article du quotidien Berner Zeitung du 26 février 2024 intitulé « Kommunisten werben an Gymnasien um Jugendliche » (fr. Les communistes recrutent au gymnase), le Parti communiste bat le tambour au gymnase de Lerbermatten Köniz pour que les jeunes rallient leur parti.

Les jeunes communistes profitent de la guerre à Gaza pour faire l'apologie de leur politique.

Questions :

1. Depuis quand est-ce permis de faire de la propagande politique dans les écoles publiques ?
2. Quand le Conseil-exécutif va-t-il intervenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2 :

La propagande politique est interdite dans les gymnases publics. Le Conseil-exécutif souligne que, selon la Constitution, l'enseignement dans les écoles publiques du canton de Berne respecte la neutralité confessionnelle et politique (art. 43, al. 1 de la Constitution du canton de Berne [ConstC]). La loi sur les écoles moyennes s'appuie explicitement sur l'article 43 ConstC (cf. préambule de la loi sur les écoles moyennes). Par conséquent, la neutralité politique et confessionnelle s'applique aussi aux gymnases publics.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Arn (Muri b. Bern, PLR)

Réponse : INC

Prise en compte de l'expérience de direction acquise dans d'autres domaines que l'éducation

La situation se présente comme suit : deux membres du corps enseignant ont aujourd'hui environ le même âge et sont employés comme directeur ou directrice d'école. Les deux ont suivi la même formation pédagogique dans une haute école. La première personne a ensuite, il y a de nombreuses années, été élue comme directrice d'école, et le temps passé dans l'exercice de cette fonction de conduite d'équipe est aujourd'hui pris en compte pour la détermination du salaire.

La deuxième personne, qui a la même formation de base, a acquis son expérience de conduite d'équipe dans l'économie privée. Dans ce cas, cette expérience n'est pas prise en compte. Par conséquent, le classement de la deuxième personne au sein de la classe de traitement est très sensiblement inférieur, et son salaire dès lors lui aussi bien plus bas.

Question :

- Qu'entend faire le gouvernement pour éliminer au plus vite cette disparité, afin de renforcer l'attractivité de la fonction de directrice ou de directeur d'école et de contrecarrer la pénurie de personnel de direction ?

Réponse du Conseil-exécutif

La prise en compte de l'expérience professionnelle lors de la fixation du traitement de départ s'appuie sur l'article 30 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE). Celui-ci prévoit que les années de pratique comme enseignante ou enseignant et les activités d'encadrement ou de direction dans des institutions de prise en charge, d'éducation ou de formation sont prises en compte sur toute la durée, indépendamment du degré d'occupation. Les autres activités professionnelles sont prises en compte à raison de la moitié de leur durée. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est pertinent d'accorder une plus grande importance à l'expérience professionnelle dans des institutions pédagogiques, étant donné que, d'après l'article 89 OSE, la direction d'école est certes responsable de la conduite du personnel, de l'organisation et de l'administration de l'école, ainsi que du travail d'information et de relations publiques, mais elle est aussi chargée de la direction pédagogique, du développement et de l'évaluation de la qualité. Une modification des prescriptions en vigueur devrait être envisagée pour toutes les activités au sein de l'école, ce qui n'est possible que dans le cadre d'un examen global du système salarial.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session de printemps 2024

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 04.03.2024

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC)

Réponse : FIN

Limitation des postes au sein de l'administration cantonale

Les électrices et électeurs du canton de Soleure sont appelés le 3 mars 2024 à voter sur l'« Initiative 1:85 », qui demande une limitation des postes au sein de l'administration cantonale à un poste (temps plein) de fonctionnaire de l'État pour 85 habitantes ou habitants, afin d'éviter que la croissance de l'administration cantonale soit supérieure à celle de la population.

Questions :

1. Quelle est actuellement cette proportion dans le canton de Berne ?
2. Qu'en est-il de l'évolution du nombre de postes (à temps plein) de fonctionnaires de l'État dans le canton de Berne sur la période allant de 2010 à aujourd'hui ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La réponse à cette question dépend grandement des secteurs qu'on intègre au calcul, en particulier dans le domaine scolaire. C'est pourquoi nous exposons ci-après brièvement deux points de vue.

Fin 2022, la population résidente permanente du canton de Berne comptait 1 051 437 personnes. À la même date, l'effectif du personnel de l'administration cantonale représentait 10 331 équivalents plein temps (EPT), ce chiffre incluant toutes les personnes employées dans l'administration cantonale, Police cantonale et autorités judiciaires comprises, mais pas les personnes en formation comme les apprenti·e·s et les stagiaires. Ce qui donne une proportion de 1 EPT pour 102 habitant·e·s.

À la même date, l'effectif du corps enseignant comptait quant à lui 9358 EPT dans le domaine de l'école obligatoire, et 2582 EPT dans celui des écoles moyennes et des écoles professionnelles. Comme l'école obligatoire relève de la compétence des communes, le canton de Soleure n'inclut que les enseignant·e·s des écoles moyennes et des écoles professionnelles dans le calcul de cet indice. Si l'on procède de manière analogue, on obtient pour le canton de Berne un effectif total du personnel de 12 913 EPT, soit 1 EPT pour 88 habitant·e·s.

2. Le tableau suivant indique l'effectif de l'administration cantonale bernoise (écoles moyennes et écoles professionnelles non comprises) exprimé en EPT sur la période demandée. Notons en particulier qu'il a diminué à partir de 2017 à la suite de l'autonomisation des établissements psychiatriques cantonaux et qu'il a de nouveau reculé en 2020 du fait de la restitution des postes d'ecclésiastiques aux paroisses.

Année	Équivalents plein temps
2010	11 616
2011	11 817
2012	11 817
2013	11 974
2014	12 057
2015	12 129
2016	12 195
2017	10 518
2018	10 414
2019	10 415
2020	10 242
2021	10 309
2022	10 331
2023	10 369

Pour des informations plus détaillées au sujet de l'effectif de l'administration cantonale et de son évolution, voir le site Internet de l'Office du personnel (<https://www.pa.fin.be.ch/fr/start/dienstleistungen/hr-kennzahlen.html>).

Destinataire
– Grand Conseil